

TERRITOIRE ET PATRIMOINE URBAINS  
DES CITÉS ROMAINES D'OCCIDENT  
(I<sup>er</sup> SIÈCLE AV. J.-C. – III<sup>e</sup> SIÈCLE AP. J.-C.)

ESSAI DE CONFIGURATION JURIDIQUE

Une lecture des sources juridiques<sup>1</sup>, dans toute leur variété, constitue un point de départ obligé pour l'étude de la cité romaine, dans ses aspects institutionnels, mais aussi plus matériels de développement urbanistique et monumental. En effet, pour donner un sens à l'évolution dans le temps des dynamiques urbaines, il convient de définir les spécificités des processus économiques et des procédures juridiques à l'œuvre dans la constitution et dans la gestion sur la durée des tissus bâtis. Il est opportun dès lors de remonter aux élaborations les plus anciennes de la doctrine, à partir du moment de constitution d'un droit municipal italien relativement homogène, pour renvoyer à un autre lieu une analyse des développements jurisprudentiels et législatifs du Bas Empire.

Souhaitant participer à cette dynamique, la présente contribution se propose d'articuler de manière cohérente les différentes sources qui élaborent une configuration juridique des espaces publics urbains de la cité, qu'il s'agisse de parcelles au sens général, les *loca publica*<sup>2</sup> ou de monuments, les *opera publica*, pour reprendre la titulature de la curatèle romaine créée sous l'Empire.

Non seulement les définitions proposées par les juristes, mais aussi la pratique des arpenteurs romains dans la lecture des structures de la propriété et enfin les différentes formes de tutelle prévues pour garantir le sta-

<sup>1</sup> La matière du présent article est extraite de notre thèse de doctorat, soutenue en janvier 2003 à Aix-en-Provence. Nous tenons à adresser nos remerciements à Yan Thomas, pour ses commentaires lors de la soutenance et à la lecture de ces pages, où ses réflexions les plus récentes tiennent une place évidente.

<sup>2</sup> Sur la définition de *locus* comme parcelle non construite, Ulpien 69 *Ad edictum* (*Dig.* 50. 16. 60. pr.), que Labruna 1971, n. 48, p. 104-105 replace dans le cadre du commentaire à l'interdit *uti possidetis*.

tut des *loca publica* urbains indiquent que le critère opérant et central est celui de l'usage collectif. Dans un contexte politique et administratif qui ne laisse *a priori* aucune ambiguïté, du point de vue cadastral<sup>3</sup>, dans l'affectation des terrains à la sphère du privé ou à celle du public, ce n'est pas sans paradoxe qu'on voit alors ce critère tout pratique de l'*usus* permettre de différencier, parmi les espaces urbains, ceux relevant du territoire de la cité, qui lui sont indisponibles et ceux relevant de son patrimoine, dont elle peut disposer. À l'idée de patrimoine, on associe un titulaire personnel, des stratégies d'accroissement et de fructification, mais surtout un droit de dévolution, par la vente ou par la succession : peut-on alors considérer la monumentalité publique d'une cité comme une composante de son patrimoine?

### *Usage collectif et inaliénabilité des loca publica dans la doctrine juridique*

La définition des espaces publics de la cité comme espaces d'usage commun<sup>4</sup> est – du moins au regard de la chronologie des sources conservées – une définition ne relevant pas d'abord d'un vocabulaire étroitement juridique. On la trouve en effet, durant la période tardo-républicaine, aussi bien dans l'œuvre rhétorique de Cicéron que dans le traité d'architecture de Vitruve, deux œuvres auxquelles une perspective juridique n'est certes pas étrangère. Ainsi, dans le *Pro Sestio*, Cicéron définit-il trois moments du processus de formation de la cité : la promotion, de nature institutionnelle, du *conventiculum* à la *civitas*; la constitution d'un centre urbain organisé, l'*urbs*, à partir d'une agglomération de *domicilia coniuncta*, mais surtout et *in primis*, la définition des «choses d'utilité commune, que nous appelons

<sup>3</sup> Le dossier épigraphique de l'*insula* Volusiana sur le Forum Boarium (*Æ* 1982, 64, 65 et 919), repris par Panciera 1982, p. 83-95, montre comment la même *forma* permet de faire évacuer des portiques publics et de confirmer une attribution vieille de 70 ans d'un terrain public à la famille sénatoriale des Volusii. Dans l'inscription de l'*hospitium* du gardien de la colonne de Marc-Aurèle, est prévu l'enregistrement de la concession du *locus publicus* dans une *matricula* (*CIL* VI, 1585a, l. 8). Kolb 1993, p. 39, n. 29 met ce terme en relation avec la charge, attribuée à un affranchi impérial, d'*a commentariis operum publicorum et rationis patrimonii* attestée dans l'épigraphie (*CIL* VI, 3860) et dont le formulaire indiquerait que le même procureur était chargé de tenir à jour les registres et de s'assurer de la perception du loyer (*solarium*), versé à une des caisses impériales.

<sup>4</sup> La documentation est rassemblée par Orestano 1968, p. 297, n. 282-286. Dans une analyse des emplois des adjectifs *communis* et *publicus* pour désigner espaces et bâtiments urbains, Saliou 2000, p. 10-14 met en valeur l'idée d'usage collectif attachée au premier terme, à l'intérieur de différentes figures de droit privé et public.

publiques», en référence sans doute aussi bien au droit qu'aux lieux<sup>5</sup>. Vitruve emploie un vocabulaire similaire, dans le *De architectura*, lorsqu'il définit les différentes catégories de l'architecture. Parmi les ouvrages publics, les *communia opera*, sont identifiées trois sous-espèces (*distributiones*) selon leur fonction : les ouvrages relevant de la *defensio*, ceux relevant de la *religio* et enfin ceux relevant de *opportunitas*. Ces derniers, parmi lesquels Vitruve énumère les ports, les forums, les portiques, les thermes, les théâtres et les promenades, sont définis comme des *communia loca*, à la fois par leur usage public et par leur implantation sur des *loca publica*<sup>6</sup>, des parcelles publiques. Ce double critère est cohérent, à l'intérieur du système de représentation vitruvien, avec l'existence de *loca communia* sur des terrains de propriété privée. En effet, l'architecte définit les espaces de réception, imités d'ailleurs de l'architecture civile, aménagés dans les demeures des personnages politiques comme des espaces «communs entre le père de famille et les étrangers à la famille», espaces dans lesquels «le corps civique peut pénétrer de plein droit sans y avoir été invité»<sup>7</sup>. Pour Vitruve, deux systèmes de lecture de l'espace urbain existent, qui ne sont pas exactement superposables, celui qui se fonde sur le critère du *dominium* et celui qui se fonde sur le critère de *usus*. En cela, comme nous allons le voir, il est bien proche de la doctrine du droit romain.

On trouve, en effet, dans les fragments de juristes tardo-républicains et impériaux conservés dans le *Digeste*, une élaboration très serrée de la notion d'usage commun des espaces publics et de sa traduction dans la doctrine du droit et comme nous le verrons plus bas, dans la procédure. Cette attention portée à un encadrement juridique de la présence quotidienne du corps civique dans les lieux consacrés aux *negotia* politiques et

<sup>5</sup> Cic. *Sest.* 91 : *Res ad communem utilitatem quas publicas appellamus*. L'expression *loca communia* se trouve chez Cic. *Verr.* 2. 2. 112 pour désigner les œuvres d'évergétisme d'un notable sicilien dans sa cité et dans *Fam.* 13. 11. 1 (CCCCLXIII, de 46 av. J.-C.) pour désigner l'affectation des revenus des terres possédées en Cisalpine par la cité d'Arpinum à l'entretien des monuments de la ville. Frontin, *De aquaeductu Urbis Romæ* 94. 5 développe la notion de *communes utilitates* à propos du réseau d'adduction d'eau.

<sup>6</sup> Vitr. 1. 3. 1 : *Opportunitatis communium locorum ad usum publicum dispositio uti portus, fora, porticus, balnea, theatra, inambulationes ceteraque quae isdem rationibus in publicis locis designantur*. Voir aussi Vitr. 1. 7. 1.

<sup>7</sup> Vitr. 6. 5. 1 : *Tunc etiam animadvertendum est, quibus rationibus privatis aedificiis propria loca patribus familiarum et quemadmodum communia cum extraneis aedificari debeant. (...) Communia autem sunt, quibus etiam invocati suo iure de populo possunt venire, id est vestibula, cava aedium, peristylia, quaeque eundem habere possunt usum*. Sur ce texte, nous renvoyons à l'article essentiel de Wallace-Hadrill 1988, p. 43-97.

sociaux contribue fortement à caractériser le territoire urbain de la cité par rapport à son territoire rural<sup>8</sup>.

Sans que soit opérée une distinction de fonction entre les lieux de la vie politique, forum et basilique et ceux du divertissement public, théâtre, bains et portiques, ils forment un unique ensemble caractérisé par sa position en dehors de la sphère du *dominium*. En effet, pour la raison même qu'ils sont l'objet d'une utilisation collective, permanente et sans discrimination, il ne peut être question de l'exercice d'une possession commune sur ces espaces, car on ne peut envisager la manifestation unanime et contemporaine sur eux d'un vouloir posséder – *animus possidendi* – de la part de l'ensemble de la communauté citoyenne<sup>9</sup>. Dès lors, n'étant pas accessibles à la possession, les *loca publica* ne sont pas objet d'usucapion<sup>10</sup> ni par conséquent de *dominium* de la part des citoyens. Comme l'exprime très clairement le juriste Paul, «des citoyens par eux-mêmes ne peuvent rien posséder, car ils ne peuvent tous à la fois produire une volonté unique. Ainsi, ils n'exercent pas leur possession sur un forum ou une basilique et les choses de ce genre, mais ils en font usage sans discrimination»<sup>11</sup>. La fréquentation des lieux publics se configure comme une série d'actes individuels parallèles qui se neutralisent réciproquement pour interdire toute ap-

<sup>8</sup> D'après Ulpien 2 *Ad edictum* (Dig. 50. 1. 27. 1), la jurisprudence d'époque impériale considère que la fréquentation du centre urbain et de ses espaces publics est un des critères permettant à une communauté de considérer tel particulier comme son *incola*.

<sup>9</sup> Thomas 2002a, p. 28-29. À l'inverse, l'appropriation par des particuliers est désignée soit comme *occupatio* (CIL VI, 933, 75 ap. J.-C.; Hygin, *De condicionibus agrorum*, C, p. 88, l. 33 - p. 90, l. 1) soit comme *possessio* (Tab. Her. l. 71; CIL VI, 919, Rome, 48 ap. J.-C.; CIL X, 1018, Pompéi, 63-74 ap. J.-C.; inscription d'Orange, chez Piganiol 1962, p. 84). Voir aussi la définition, donnée par Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 38) du mot *habere* dans la formule de l'interdit restitutoire relatif à l'occupation abusive de la *via publica* : *habere eum dicimus, qui utitur et iure possessionis fruitur*, définition évidemment valable pour toutes les occurrences de la formule *quid factum vel inmissum habere* des interdits relatifs à la tutelle des espaces et voies publics.

<sup>10</sup> Gaius 4 *Ad edictum provinciale* (Dig. 41. 3. 9. pr.).

<sup>11</sup> Paul 54 *Ad edictum* (Dig. 41. 2. 1. 22) : *Municipes per se nihil possidere possunt, quia universi consentire non possunt. Forum autem et basilicam hisque similia non possident, sed promiscue his utuntur*. Ulpien 28 *Ad edictum* (Dig. 13. 6. 5. 15) fait la différence entre, d'un côté, les figures de la propriété (*dominium* ou *possessio*), qui ne peuvent être exercées simultanément par deux titulaires sur un même objet que sous l'espèce de quotes-parts indivises et de l'autre, la figure de l'usage, qui, sur les monuments publics, admet l'exercice concurrent et équivalent du même droit sur le même objet par une collectivité : *Usum autem balinei quidem vel porticus vel campi uniuscuiusque in solidum esse, (neque enim minus me uti, quod et alius uteretur)*.

propriation<sup>12</sup>. Sans paradoxe, les citoyens ne sont donc pas propriétaires, selon les normes du droit classique, des lieux publics, des monuments ou des ornements de leur cité, même si l'existence d'une jurisprudence à ce sujet indique que cette construction de la doctrine n'était pas évidente pour tous<sup>13</sup>. Il est vrai que certains juristes ont pu supposer comme titulaire la communauté en tant que telle, l'*universitas* ou la *civitas* en tant qu'institution, mais ils n'entendaient pas par là que pût s'exercer une copropriété des citoyens sur les monuments ni même sur le patrimoine de la cité<sup>14</sup>. Pourtant, comme l'a récemment montré Yan Thomas, le droit romain, sans avoir jamais été jusqu'à construire une personnalité juridique de la cité, ne

<sup>12</sup> Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 1-2) : *Loca enim publica utique privatorum usibus deserviunt, iure scilicet civitatis, non quasi propria cuiusque et tantum iuris habemus in iis ad optinendum quantum quilibet ex populo ad prohibendum habet.*

<sup>13</sup> Il existe une casuistique propre aux *statuæ in publico positæ*, développée par Musumeci 1978, p. 191-203. Ulpien 9 *Ad edictum* (Dig. 41. 1. 41. pr.) rapporte les opinions de Trebatius et Pegasus selon lesquelles les statues ne sont pas la propriété des *cives*, mais ces derniers ont à leur disposition des recours en justice contre toute tentative d'appropriation. Fufidius, rapporté par Paul 5 *Ad legem Iuliam et Papiam* (Dig. 42. 5. 29. pr.) considère que, étant donné qu'elles figurent dans l'espace public, ces statues échappent au *commercium*. Ainsi, si un particulier a financé personnellement la statue à son effigie érigée en public, dans le cas où ses biens seraient liquidés, la statue ne passe pas à l'adjudicataire : soit elle est maintenue dans le patrimoine de l'intéressé, si elle avait été élevée en son honneur, soit elle acquiert le statut de *publica*, si elle a été érigée *municipii ornandi causa*. Paul, dans son *Epitome des Pithana* de Labéon (Dig. 44. 1. 23. pr.), semble même indiquer qu'une cité peut interdire à un particulier de réclamer une statue qu'il a placée en public *ut ea municipii esset*. Plus problématique est la *sententia* de Cassius rapportée par Ulpien 71 *Ad edictum* (Dig. 43. 24. 11. 1), dans son commentaire à l'édit *quod vi aut clam*. Un particulier dont la statue a été placée dans un *locus publicus* d'un municipe peut recourir à l'édit contre quiconque l'aura enlevée sans autorisation ou faisant fi d'une interdiction et Cassius semblerait admettre que les *municipes* eux-mêmes agissent pour vol (*furtum*), comme s'il s'agissait là d'un de leurs biens (*quia res eorum sit quasi publicata*). Cette dernière partie du texte, si elle est originale, suppose que l'*actio* est accordée seulement comme *actio utilis*.

<sup>14</sup> Gaius *Inst.* 2. 11 : *Quæ publicæ sunt nullius videntur in bonis esse; ipsius enim universitatis esse creduntur. Privatae autem sunt quæ singulorum hominum sunt.* Orestano 1968, p. 309-310, *contra* Robbe 1979, n. 21, p. 30-32 (avec la bibliographie traditionnelle), considère que cette référence à l'abstrait n'est pas nécessairement la marque d'une interpolation du texte. Pour le rejet de la figure de la copropriété, voir Thomas 2002a, p. 13-16 et p. 23, d'après Marcianus 3 *Institutiones* (Dig. 1. 8. 6. 1) : *Universitatis sunt, non singulorum veluti quæ in civitatibus sunt theatra et stadia et similia et si qua alia sunt communia civitatum.* De même, d'après Ulpien 8 *De officio proconsulis* (Dig. 48. 18. 1. 7), l'esclave public n'est pas propriété des *cives*, mais de la *res publica* ou encore, d'après Ulpien 10 *Ad edictum* (Dig. 3. 4. 7. 1-2), les dettes de l'*universitas* ne peuvent être considérées comme celles des *singuli cives*.

l'a pas moins admise parmi les sujets de droit, en particulier dans le cadre de la procédure civile<sup>15</sup>. Bien plus, l'exercice de la propriété par une cité est parfaitement admis et encadré dans le droit, par l'intermédiaire d'un représentant, esclave, *actor* ou magistrat<sup>16</sup>. C'est donc de manière positive que les juristes, plutôt que de poser la fiction commode d'un vouloir commun et unanime des citoyens, ont élaboré leur doctrine des *loca publica* justement sur leur position extérieure au *dominium* et au *commercium*. De sorte que les lieux et les monuments qui caractérisent le mieux une cité et font son orgueil, d'un strict point de vue de droit, ne sont pas complètement de son ressort.

De fait, dans la définition d'une taxinomie complexe, les *loca publica* sont définis comme des *res nullius in bonis*, des choses qui n'entrent dans le patrimoine de personne, ce qui les oppose à la fois aux *res* privées et aux biens de la nature, qui sont *res nullius* tout court et à ce titre, accessibles à l'appropriation du premier à s'en emparer<sup>17</sup>. Il en résulte que les espaces publics, comme les espaces sacrés<sup>18</sup>, sont par essence, inaccessibles à toute

<sup>15</sup> Thomas 2002a, p. 7-39, part. p. 9-13.

<sup>16</sup> Ulpien 70 *Ad edictum* (Dig. 41. 2. 2. pr.) : *Sed hoc iure utimur, ut et possidere et usucapere municipales possint, idque eis et per servum et per liberam personam adquiratur*; Paul 54 *Ad edictum* (Dig. 41. 2. 1. 22).

<sup>17</sup> Robbe 1979, p. 29-36; Thomas 2002a, p. 24 et n. 40; Thomas 2002b, dont p. 1434-1437, pour la jurisprudence impériale sur cette question et p. 1447-1448. Pour l'évolution dans le droit de Justinien de ces catégories, voir Orestano 1968, p. 312-314 et surtout Robbe 1979, qui considère comme seule classique la catégorie des *res publicæ*, tandis que se développent, dans la doctrine tardive, d'un côté celle des *res universitatis* et de l'autre celle des *res communes omnium*, qui désigne, parallèlement avec les *res publicæ iuris gentium*, des réalités naturelles frappées aussi d'indisponibilité absolue, comme les rivages de la mer. Les rivages marins présentent un statut complexe : en tant que choses naturelles, ils sont susceptibles d'appropriation par la construction privée, mais, au même titre que la viabilité publique et fluviale ou que les *loca publica*, ils doivent être laissés à un usage collectif, comme le montre le recours possible à l'interdit *ne quid in loco publico* à leur sujet, d'après Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 8).

<sup>18</sup> Nous n'envisagerons pas ici l'épineuse question du statut des *loca sacra et religiosa*. Chouquer-Favory 2001, p. 145-146 et surtout Thomas 2002b, p. 1431-1448 établissent leur rapport avec les *res publicæ*. Dans la controverse sur les *loca sacra et religiosa*, qui survient essentiellement quand un particulier les occupe abusivement, deux cités peuvent entrer en conflit, quand elles s'en disputent l'attribution à leur territoire respectif, dans le cas où une forme de taxe (*vectigal*) est exigée par une communauté sur le droit de fréquentation d'un sanctuaire (Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 44, l. 24-28.).

forme d'aliénation, par la vente ou tout autre commerce juridique, toute tentative de les faire passer sur le marché étant vouée à l'échec. Ce sont d'ailleurs aussi bien des clauses incluses dans les contrats<sup>19</sup> que l'interprétation même des *iurisperiti* en cas de litige qui en décident<sup>20</sup>.

Cette doctrine a une origine ancienne, puisqu'on la trouve énoncée dans le chapitre 82 de la charte municipale de la colonie espagnole d'Urso, gravée à l'époque flavienne mais probablement sur un modèle tardo-républicain<sup>21</sup>. La charte établit le statut d'édifices et de terrains caractérisés par leur destination d'usage public, qui ne peuvent être ni aliénés ni loués pour plus de cinq ans par un magistrat ou un curateur<sup>22</sup>, donc ne peuvent être soumis à un bail perpétuel, qui, comme nous le verrons plus bas, aménage

<sup>19</sup> Ulpien 8 *Ad Sabinum* (Dig. 18. 1. 22. pr.) : *Hanc legem venditionis «Si quid sacri vel religiosi est, eius venit nihil», supervacuum non esse, sed ad modica loca pertinere. Ceterum si omne religiosum, vel sacrum, vel publicum venierit, nullam esse emptionem.* Si on admet ce passage comme original, il pourrait illustrer la possibilité laissée de vendre une parcelle d'un *locus publicus*, par exemple pour régler un litige avec un particulier voisin; Pomponius 9 *Ad Sabinum* (Dig. 18. 1. 6. pr.), *infra* n. 33 et Papinien 10 *Quæstiones* (Dig. 18. 1. 72. 1) : *PAPINIANUS : lege venditionis illa facta «si quid sacri aut religiosi aut publici est, eius nihil venit», si res non in usu publico, sed in patrimonio fisci erit, venditio eius valebit, nec venditori prodebit exceptio, quæ non habuit locum.* Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 4) définit les *res fiscales* par une analogie, en rien perçue comme une équivalence, avec une propriété et une gestion privée du patrimoine du *princeps*, par opposition, comme le montre Lo Cascio 2000, p. 106-111, à la non-patrimonialité des *res in usu publico*.

<sup>20</sup> A titre d'exemple, Paul 33 *Ad edictum* (Dig. 18. 1. 34. 1) : *Omnium rerum, quas quis habere vel possidere vel persequi potest, venditio recte fit. Quas vero natura vel gentium ius vel mores civitatis commercio exuerunt, earum nulla venditio est.* Par *mores civitatis*, Paul évoque la capacité des usages civiques à constituer des lieux publics inaliénables. Toutefois, des garanties sont données à l'acheteur de bonne foi de lieux publics, d'après Modestinus 5 *Regulæ* (Dig. 18. 1. 62. 1) : *Qui nesciens loca sacra vel religiosa vel publica pro privatis comparavit, licet emptio non teneat, ex empto tamen adversus venditorem experietur, ut consequatur quod interfuit eius, ne decipere-tur.*

<sup>21</sup> M. H. Crawford (éd.), *Roman statutes*, 2 vol., Londres, 1996 (*BICS*, suppl. 64), I, p. 395. Reprenant le débat sur la nature des espaces envisagés dans le chap. 82, Lanfranchi 1939, p. 82-86, reconnaît la spécificité de la catégorie des *res quibus publice utantur*, mais les rattache à tort au *patrimonium* de la cité.

<sup>22</sup> *Lex Coloniae Genetivæ*, chap. 82 (*Roman statutes* cit., I, p. 405, l. 30-39) : *Qui agri quæque silvæ quæq(ue) ædificia c(olonis) c(oloniar) G(enetivæ) I(uliar), / quibus publice utantur, data adtributa elrunt, ne quis eos agros neve eas silvas venldito neve locato longius quam in quinquen/niium, neve ad decuriones referto neve deculrionum consultum facito, quo ei eave / silvæ veneant aliterve locentur. Neve, si velnierint, it-circo minus c(oloniar) G(enetiuar) I(uliar) sunt. Quique iis / rebus fruc<t>us erit, quot se emisse dicat, is in / iuga sing(ula) inque annos sing(ulos) (sestertium) (centum) c(olonis) c(oloniar) G(enetivæ) I(uliar) d(are) d(amnas).*

la possession privée sur les *loca publica*<sup>23</sup>. Cette clause a un caractère performatif, plus encore que normatif : il ne s'agit pas de caractériser toute la dotation foncière et immobilière de la cité, mais d'y découper une domanialité, au sens moderne du terme, en interdisant de soumettre au conseil des décurions une proposition de mise en vente de certains espaces. Du point de vue institutionnel, donnant sa charte à la colonie, Rome enlève à son corps politique le droit d'agir sur une partie de son territoire<sup>24</sup>, en déclarant nulle une vente éventuelle et en frappant l'acheteur d'une amende proportionnelle à la superficie achetée et à sa durée d'exploitation du terrain. Encore, comme l'a montré R. Orestano, le terme de domanialité est-il peu satisfaisant, étant donné que la position juridique des *loca publica* se caractérise par ce qu'ils ne sont pas référés à un sujet, fût-il l'État ou le peuple romain, mais occupent une position extérieure à tout rapport de référence subjective<sup>25</sup>. La loi municipale, conçue et donnée par Rome même, doit être lue comme l'expression pratique et opératoire de la doctrine juridique sur la qualité de *res nullius in bonis* attribuée aux *loca publica*.

Par ailleurs, l'inutilité du critère de la propriété publique pour caractériser la monumentalité d'une cité n'est pas d'ordre uniquement doctrinal, mais s'accorde profondément aux conditions économiques et sociales de production de la monumentalité urbaine. En effet, les constructions prises en charge par un évergète sont, du point de vue juridique, abandonnées à la jouissance publique. C'est le cas, en premier lieu, de tout monument élevé *in solo publico* et qui passe au *populus* du seul fait de l'application de la règle du droit des accessions, *superficies solo cedit*<sup>26</sup>. Un extrait des *Disputationes* du juriste Ulpien indique que, même si une promesse publique donnée à l'occasion d'une avancée dans la carrière politique doit, devant le juge, être considérée comme aussi contraignante qu'une dette contractée

<sup>23</sup> Saumagne 1965, p. 90 identifie ce lustre avec la durée de la charge du magistrat qui préside à l'adjudication.

<sup>24</sup> Le sénat de Rome pouvait, lui, disposer de certains *loca publica* de la ville, puisque Cicéron évoque, dans le *De lege agraria* 2. 36, la décision prise en 81 av. J.-C. de mettre en vente divers *loca publica urbis*, décision dont le tribun de la plèbe Rullus propose, en 63, la mise en application. Toutefois, l'orateur, agissant en tant que consul contre la *rogatio*, fait justement valoir le caractère inacceptable de cette aliénation.

<sup>25</sup> Orestano 1968, part. p. 298-304, contre Saleilles 1888, p. 501-504 et Eliachévitch 1942, p. 13-14, qui voient dans les *res in usu publico* une forme de patrimoine, de domaine public de l'Etat, dont la spécificité, d'après Saleilles 1888, p. 539-543 tiendrait toute dans leur destination d'usage; Robbe 1979, p. 109-112 et 893-896.

<sup>26</sup> Sur cette règle, voir la synthèse de Rainer 1989.

vis-à-vis de la cité, la procédure de transfert de la chose promise aux *municipes* est une simple *traditio*. Même si cet acte juridique se caractérise par un formalisme bien moins prononcé que les procédures de transfert du *dominium*<sup>27</sup>, la jurisprudence ne semble ouvrir aucune voie, pour l'évergète, à une éventuelle revendication, sauf à supposer que l'usage public du monument ne soit plus avéré<sup>28</sup>. De même, dans un exemple développé par Paul, il suffit qu'un forum ou une basilique soient « laissés à l'usage public à perpétuité », sans qu'il soit question d'une procédure de transfert de *dominium* et sans qu'importe le caractère originellement public ou privé du terrain, pour qu'ils échappent à la sphère du commerce<sup>29</sup>. Si Paul admet qu'un espace affecté à un usage public pourrait retourner à l'usage privé, c'est soit de manière purement théorique, pour illustrer *a contrario* le statut particulier d'un forum ou d'une basilique, soit parce qu'il pense au legs à une cité de l'usage d'un bâtiment relevant du patrimoine du testateur<sup>30</sup>. De telles figures juridiques ne manquent d'ailleurs pas d'ambiguïté. Car, dans la mesure où ces legs prennent souvent la forme d'un droit réel – usage ou usufruit – au bénéfice d'une cité, il y a contradiction entre le principe viager du

<sup>27</sup> Pour une définition de la *traditio*, Girard 1929, p. 316-321. Il est peu probable que, en l'occurrence, le terme *traditio* ait été substitué par les compilateurs à celui de *mancipatio*, à une époque de simplification des étapes des différentes procédures de transfert de la propriété (Levy 1951, p. 127-137 sur ce phénomène).

<sup>28</sup> Ulpien 4 *Disputationes* (Dig. 50. 12. 3. pr.-1) : (...) *Et ideo illud est constitutum, ut, si ob honorem pollicitatio fuerit facta, quasi debitum exigatur.* (...) *Si quis quam ex pollicitatione tradiderat rem municipibus vindicare velit, repellendus est a petitione. Aequissimum est enim huiusmodi voluntates in civitates collatas pœnitentia non revocari. Sed et si desierint municipes possidere, dicendum erit actionem ei concedendam.* L'expression *si desierint municipes possidere* est en contradiction avec la doctrine qui exclut la possession de la part de corps collectifs et pourrait être une glose, mais une telle ouverture ne constitue pas un bouleversement des règles du droit.

<sup>29</sup> Paul 72 *Ad edictum* (Dig. 45. 1. 83. 5) : *Sacram vel religiosam rem vel usibus publicis in perpetuum relictam (ut forum aut basilicam) aut hominem liberum inutiliter stipulor, quamvis sacra profana fieri et usibus publicis relicta in privatos usus reverti et ex libero servus fieri potest.* Venuleius 1 *Stipulationes* (Dig. 45. 1. 137. 6) développe le même exemple et justifie la nullité de la stipulation sur la vente d'un espace public par le fait que, même si un changement d'usage est théoriquement possible, c'est le statut juridique de l'objet au moment de l'engagement qui compte pour sa recevabilité.

<sup>30</sup> À titre d'exemple, Scævola 17 *Digesta* (Dig. 32. 1. 35. 3) analyse une clause testamentaire prévoyant l'ouverture gratuite aux *municipes* de Tibur (Tivoli) de thermes adjacents à la demeure du testateur, aux frais des héritiers propriétaires. Y. Thomas nous suggère que la révocabilité de l'usage public pourrait concerner non pas le *locus publicus* mais des terrains qui lui seraient donnés en pertinence.

droit et le caractère inextinguible de ses bénéficiaires, les *municipes*. Les juristes résolvent la contradiction en limitant à cent ans la durée d'un tel usufruit, de manière à ne pas retrancher l'immeuble au patrimoine privé des héritiers fidéicommissaires, mais on sent bien ce qu'une telle décision a de conventionnel et de purement pratique<sup>31</sup>.

Pour autant, comme nous l'avons dit, une communauté civile peut exercer les prérogatives d'un propriétaire, par exemple sur les biens qui lui sont laissés par legs ou testament. Une différence très stricte est donc établie par les jurisconsultes entre les *bona*, les *prædia*, la *pecunia publica*<sup>32</sup> et les « choses en usage public »<sup>33</sup>. Seuls les éléments de la première catégorie sont objets de *commercium*, seuls aussi ils sont objet d'une défense en droit prétorien au titre des édits *quibus municipum nomine agere liceat* et *quod adversus municipes agatur* : la représentation des cités en droit privé ne vaut que pour leur patrimoine, non pour les monuments de la cité qui, comme nous le verrons, connaissent d'autres formes de garanties<sup>34</sup>. Toutefois, la même réflexion juridique sur l'idée de possession collective se développe à propos des *bona publica*, du patrimoine proprement dit de la cité<sup>35</sup>. Ces biens, pas plus que les *loca publica*, ne sont une copropriété des *cives*<sup>36</sup>,

<sup>31</sup> Thomas 2002a, p. 20-21, d'après Gaius 17 *Ad edictum provinciale*. (*Dig.* 7. 1. 56. pr.).

<sup>32</sup> Pour des attestations de vente et d'achat de biens appartenant à des cités, Lanfranchi 1939, p. 86-92.

<sup>33</sup> Voir la définition très claire de Celsus filius in Pomponius 9 *Ad Sabinum* (*Dig.* 18. 1. 6. pr.) : *Sed Celsus filius ait hominem liberum scientem te emere non posse nec cuiuscumque rei si scias <prohibitam ins. Mommsen in Mommsen-Krüger-Kunkel 1954, a. l.> alienationem esse : ut sacra et religiosa loca aut quorum commercium non sit, ut publica, quæ non in pecunia populi, sed in publico usu habeantur, ut est Campus Martius*. Cette opposition est déjà analysée par Orestano 1968, p. 298.

<sup>34</sup> Thomas 2002a, p. 12, d'après Ulpian 10 *Ad edictum* (*Dig.* 50. 16. 17. pr.) : *Inter «publica» habemus non sacra nec religiosa nec quæ publicis usibus destinata sunt, sed si qua sunt civitatum velut bona*, que Lenel 1960, II, col. 455 (343) rattache au commentaire à l'édit *quod adversus municipes agatur*.

<sup>35</sup> Johnston 1985, part. p. 106-110 expose la jurisprudence relative aux legs et héritages au bénéfice de cités. Mæcianus 12 *Fideicommissa* (*Dig.* 36. 4. 12. pr.) considère qu'un décret du préteur est nécessaire pour l'envoi en possession d'un *municipe legatorum servandorum causa*, qui sera émis au bénéfice de l'*actor* de la cité, tandis qu'Ulpian 39 *Ad edictum* (*Dig.* 37. 1. 3. 4) admet qu'un *actor* puisse obtenir la *bonorum possessio* au nom de son *municipe* et sembler prévoir le recours au décret du préteur lorsqu'il s'agit de l'attribuer directement au *municipium*, dans le cas où manquerait un représentant.

<sup>36</sup> Papinien 9 *Responsa* (*Dig.* 34. 5. 2. pr.) considère qu'un legs ou un fidéicommissé en faveur de *cives* doit être interprété au bénéfice de leur *civitas*; de même, voir Gaius *Inst.* 2. 195.

pour la même raison qu'on ne peut admettre, à leur sujet, un consensus universel, donc une possession commune, en revanche ils sont la propriété de la cité<sup>37</sup>. Aucun texte n'indique qu'un domaine ou un édifice thermal ou encore, dans un exemple développé par Papinien, des *vici* possédant leurs propres territoires (*qui proprios fines habebant*)<sup>38</sup>, qui passent à une cité ou à ses *municipes* par voie testamentaire, soient exclus de ce seul fait et automatiquement du *commercium*.

On n'en peut tirer qu'une inévitable conclusion : la catégorie juridique des *loca publica* ou des *res in usu publico* se définit sur un critère qui, pour être pratique, n'en reste pas moins formel, dans ce sens que la seule fréquentation publique ne suffit pas de fait, mais doit être secondée par un acte d'enregistrement officiel propre à extraire l'espace du domaine du *commercium*, comme l'indique d'ailleurs le chapitre 82 de la loi d'Urso.

#### *La configuration juridique des loca publica urbains chez les arpenteurs romains*

Sur ce dernier point, le corpus des arpenteurs romains nous est une source précieuse car il donne, non seulement, une définition des *loca publica* urbains, mais surtout la preuve que le contenu de cette catégorie faisait l'objet d'un enregistrement cadastral<sup>39</sup>. Ce corpus se présente, on le sait, comme une série de traités de portée pratique, rédigés probablement, sur la base de documents plus anciens, dans le cadre de la reconstitution des archives détruites lors de l'incendie du *tabularium* de Rome, pendant les troubles de 69. Cette recherche de «la mémoire perdue», qui passe aussi par une exégèse des anciennes *formæ*, aurait été associée à un nouveau recensement des *agri vectigales* et de toutes les formes de terres publiques, qu'elles aient été assignées au territoire d'une cité ou soient restées dans la main du *populus Romanus*. De fait, si Domitien semble avoir renoncé à l'entreprise de son père de recouvrer le *vectigal* sur l'*ager publicus* occupé

<sup>37</sup> Thomas 2002a, p. 30-38 analyse les problèmes posés par la représentation des cités. C'est au nom de ce principe qu'Ulpien 49 *Ad edictum* (Dig. 38. 3. 1. pr.-2) pose un problème théorique : comment une cité peut-elle demander (*petere*) la *possessio* des biens d'un de ses affranchis, alors qu'elle ne peut exercer cette possession? La solution pratique ne pose pas de problème cependant : l'*actor* de la cité exercera en son nom la pétition de la *bonorum possessio*.

<sup>38</sup> Papinien 8 *Responsa* (Dig. 31. 1. 77. 33). Le legs ne perd pas sa validité si le testateur décède avant d'avoir procédé à l'identification de leurs *fines* et à la révision annuelle de leur *forma*, donc s'il laisse une situation sujette à controverse.

<sup>39</sup> Une analyse des formes d'enregistrement officiel du statut des terres est donnée par Moatti 1993.

abusivement par des particuliers en Italie, plusieurs documents indiquent l'attention apportée en revanche par les Flaviens, puis leurs successeurs, à garantir aux cités les entrées provenant de leur propre domaine public<sup>40</sup>.

Mais, à côté d'une réflexion synthétique sur les différents statuts des terres, les *condiciones agrorum*, les arpenteurs dressent, dans des traités de *controversiis agrorum*, une taxinomie des différentes controverses qui peuvent surgir sur le droit du sol. Cette orientation vers la pratique juridique constitue un point d'achoppement dans l'interprétation des textes gromatiques, en ce qu'il est difficile d'élucider les rapports entre ces controverses, les actions relevant de la procédure formulaire et les développements tardifs de la *cognitio extra ordinem*. Cependant, les arpenteurs eux-mêmes établissent clairement une complémentarité entre l'*ars mensoria* et le *ius ordinarium*, sans que la première corresponde à une juridiction propre aux arpenteurs sur des questions agraires<sup>41</sup>. Dans le droit classique, si le *ensor* n'est pas destiné ès qualité à être arbitre ou juge, l'appel à sa compétence d'expert peut, selon le type de controverse, être utile et parfois même nécessaire, pour permettre au juge de rendre une sentence, à l'intérieur des formules prétoriennes ou bien dans le cadre d'une procédure extraordinaire. De ce fait, la typologie des controverses est construite autour des différentes compétences qu'elles demandent à l'arpenteur et non sur le type d'action juridique dans lequel se traduisent les contestations. Cela dit, il va de soi qu'arpenteurs et jurisconsultes évoluent à travers la même sphère du droit romain et le plus souvent du droit propre aux communautés de *ius italicum*.

Si les espaces urbains sont fort peu représentés dans le corpus des *agrimensores*, c'est peut-être d'abord parce que les litiges qui peuvent survenir dans l'agglomération ne sont guère susceptibles d'être résolus par une intervention d'arpentage. Ainsi, si l'*actio finium regundorum* ne se rencontre pas en contexte urbain, c'est qu'elle n'a pas lieu d'être entre deux édifices faute de *finis*, c'est-à-dire de limites ayant une réalité matérielle, une épaisseur, ce qui conduit les jurisconsultes à l'admettre pour délimiter des jardins urbains et à la rejeter pour diviser les bâtiments d'une *villa* rurale<sup>42</sup>. Ce

<sup>40</sup> Chouquer-Favory 2001, part. p. 203-21 proposent une mise en perspective historique de la constitution du corpus.

<sup>41</sup> Sur cette question épineuse, nous suivons Maganzani 1997, p. 66-70 et 79-88 (p. 83, n. 16 pour un renvoi à la bibliographie) et Campbell 2000, p. 475-477, plutôt que Chouquer-Favory 2001, p. 237-240, selon lesquels il existe, spécifiquement sur les terres publiques, une compétence – voire une juridiction – de l'arpenteur.

<sup>42</sup> Hinrichs 1989, p. 183-184, d'après Cic. *Top.* 43 et Paul 23 *Ad edictum* (*Dig.* 10. 1. 4. 10).

sont donc des raisons d'ordre pratique qui justifient la spécialisation topographique de cette procédure. Dans le tissu bâti, le conflit sur les limites porte moins en effet sur la position même du mur de séparation entre les deux propriétés<sup>43</sup>, que sur son statut juridique de propriété exclusive d'un des deux voisins ou de mur mitoyen (*paries communis*), ce qui se réglera au moyen d'un arbitrage *communi dividundo*, en division du bien commun<sup>44</sup>.

Il est très significatif que les espaces publics urbains apparaissent, dans le corpus des arpenteurs, comme un des objets de la controverse sur le territoire<sup>45</sup>. Dans sa définition de la *controversia de iure territorii*, Frontin<sup>46</sup> lui attribue en effet trois types d'objets : des terrains urbains, définis

<sup>43</sup> Il s'agirait alors d'un litige similaire à une controverse sur un *locus*, au sens de parcelle. Labéon *in* Ulpien 69 *Ad edictum* (Dig. 50. 16. 60. 1) admet l'existence de *loci* dans les *prædia urbana*. Or le passage porte sur la définition du *locus* comme parcelle d'un *fundus* et Lenel 1960, II, col. 820 (1537) l'a rattaché au commentaire sur l'édit *uti possidetis*; voir aussi Labruna 1971, n. 48, p. 104-105. Il n'est pas nécessaire que soient désignées uniquement des parties non construites dans un domaine. Le même Labéon évoque en effet des litiges relatifs à l'exercice de la possession et au partage de la propriété portant sur des parties d'immeubles, voir Labéon 1 *Pithana in Paulo Epitomataram* (Dig. 32. 1. 31. pr.); Labéon *in* Neratius 6 *Membranæ* (Dig. 39. 2. 47. pr.) et Labéon *in* Ulpien 69 *Ad edictum* (Dig. 43. 17. 3. 5-7), textes commentés dans une perspective traditionnelle sur la règle *superficies solo cedit* par Rainer 1989, p. 348-357. Sur la différence entre controverse sur les *finis* et sur le *locus* dans le droit classique, voir Hinrichs 1989, p. 198-200 et 201-205 et Maganzani 1997, p. 161-167.

<sup>44</sup> Rainer 1988, part. p. 500-510.

<sup>45</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 7-20 (traduction chez Peyras 1995, p. 36); Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 40, l. 33 – p. 42, l. 23; *Commentum de controversiis*, C, p. 66, l. 15 – p. 68, l. 16. Nous avons préféré l'édition de Campbell 2000 (notée C en référence), qui, avec Chouquer-Favory 2001, se fonde sur celle de Thulin 1913, plutôt que sur le texte de Blume-Lachmann-Rudorff 1848-1852 (noté L en référence). En effet, la récente édition présente de manière convaincante la genèse historique de ces textes et leur processus de formation par accumulation et glose.

<sup>46</sup> Le traité *De controversiis agrorum* que Blume-Lachmann-Rudorff 1848-1852 reconstituent et attribuent à Frontin (L, p. 35-58) ne figure pas dans l'édition de Thulin, qui ne reconnaît à Frontin qu'un *De controversiis* (C, p. 4-8 = L, p. 9-26). Chouquer-Favory 2001, p. 23-24 datent de la 2<sup>e</sup> moitié du I<sup>er</sup> siècle le traité de Frontin, tandis que celui attribué à Agenn(i)us Urbicus, *De controversiis agrorum*, serait inspiré de Frontin et d'Hygin, même si Chouquer-Favory 2001, p. 17 lui reconnaissent – d'après Thulin – une source autonome, de l'époque de Domitien, qu'ils désignent par convention comme le Pseudo-Agennius. Chouquer-Favory 2001, p. 27 suggèrent pour Agennius une date haute, au II<sup>e</sup> siècle, *contra* Campbell 2000, p. xxxi-xxxii, pour une datation à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. En revanche, le *Commentum de controversiis* que Blume-Lachmann-Rudorff 1848-1852 impriment sous le *De controversiis* de Frontin (L, p. 9-26) est désormais attribué à un commentateur tardif, du V<sup>e</sup> ou VI<sup>e</sup> siècle (Campbell 2000 p. xxxiv-xxxv).

comme « tout ce qui relève de la ville même et ce qui se trouvera à l'intérieur du *pomerium* de cette ville et dont il ne conviendra pas qu'il passe aux bâtiments privés »<sup>47</sup>; des terrains « agrestes », qui relèvent du *territorium* pour avoir été « assignés à la tutelle d'une *res urbana* »<sup>48</sup>, enfin, les terres d'une communauté attribuées à une colonie à titre de *privilegium*<sup>49</sup>. Frontin développe ainsi l'exemple d'Interamnia Prætuttiorum (Teramo), dont la majeure partie des terres ont été assignées – peut-être à l'époque de Sylla – à la colonie voisine d'Asculum, dans le Picenum (Ascoli Piceno), au point qu'une partie de l'agglomération même (*mœnia*<sup>50</sup>) d'Interamnia se trouve englobée dans le territoire d'Asculum. Le traité plus tardif d'Agennius Urbicus n'envisage, au titre de la controverse *de iure territorii*, que cette dernière catégorie évoquée par Frontin, pour faire la différence entre les controverses impliquant une cité et un particulier et celles impliquant deux cités<sup>51</sup>. Un exemple du premier cas se rencontre pour les communautés de Fanum Fortunæ (Fano) et de Tuder (Todi), en Ombrie, qui obtinrent respectivement du fondateur de la colonie et du Prince que tous les particuliers domiciliés sur leur territoire (*incolæ*) fussent soumis aux charges politiques dans la colonie, même si leur origine (*origo*) était dans une autre communauté politique<sup>52</sup>. Dans ces deux cas, les *incolæ* étaient probablement les habitants d'une enclave de terres confisquées puis restituées à une communauté plus ancienne, mais qui resta soumise à la juridiction territoriale de la colonie<sup>53</sup>. Par ailleurs, toujours d'après Agennius, une contro-

<sup>47</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 7-9 : *De iure territorii controversia est de his quæ ad ipsam urbem pertinent, [sive quid intra pomerium eius urbis erit quod a privatis operibus optineri non oportebit...]* Campbell 2000, p. 6 suggère que le passage entre [...] est une glose, commandée par l'expression *ad ipsam urbem pertinent*, une ambiguïté étant créée par l'usage d'*urbs* au sens de communauté, de *civitas*. Voir déjà Peyras 1995, n. 6, p. 52-53.

<sup>48</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 9-11 : *Habet autem condiciones duas, unam urbani soli, alteram agrestis, quod in tutelam rei fuerit adsignatum urbanæ. [Urbani quod operibus publicis datum fuerit aut destinatum].*

<sup>49</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 11-20.

<sup>50</sup> Peyras 1995, p. 36-37 et 39 attribue à juste titre ce sens large au terme *mœnia*, en se référant à un passage que Blume-Lachmann-Rudorff 1848-1852 (L, p. 114, l. 3-5) attribuent à Hygin, *De condicionibus agrorum*, mais qui figure chez Campbell dans le *Commentum de controversiis*, C, p. 66, l. 22-24, *infra* n. 59.

<sup>51</sup> Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 42, l. 1-2 : *Hæc enim controversia non tantum inter res publicas sed et inter rem p. et privatos exercetur, nec tantum iure ordinario sed et arte mensoria componitur*; Hygin, *De condicionibus agrorum*, C, p. 78, l. 21-32.

<sup>52</sup> Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 42, l. 3-9.

<sup>53</sup> D'après Campbell 2000, n. 55, p. 349 et p. 363.

verse *de iure territorii* peut advenir entre des *res publicæ* et des particuliers, voire l'empereur lui-même, dans des régions de très grande propriété privée, c'est-à-dire moins en Italie que dans les provinces, comme en Afrique. L'enjeu porte alors sur la participation aux *munera*, aux charges publiques personnelles, des communautés villageoises dont les terres relèvent d'un *saltus*<sup>54</sup>, c'est-à-dire sur une interprétation de la position de ces domaines du point de vue de l'organisation foncière et du point de vue de l'organisation politique. Sur ces questions territoriales, le *Commentum de controversiis* tardif n'ajoute pas grand chose, sinon pour développer une des finalités de ces controverses : trancher entre deux cités qui se disputent la perception de taxes assises sur la propriété<sup>55</sup>. En revanche, le *Commentum* revient sur les deux premiers objets de la controverse identifiés par Frontin. La définition qu'il donne des litiges relatifs à la part urbaine du territoire est légèrement différente de sa source : la controverse ne porte pas sur l'ensemble des terrains consacrés aux *opera publica* et situés à l'intérieur du *pomerium*, mais sur la matérialisation même de la limite du *pomerium* comme une bande de terrain définie à l'intérieur et à l'extérieur des murailles comme non constructible<sup>56</sup>. Cependant, il n'y a sans doute pas réellement contradiction entre les deux définitions : le commentateur met seulement l'accent sur les espaces de contact avec les murailles, en ce qu'ils sont des zones d'expansion urbaine et d'appropriation, donc d'éventuels litiges<sup>57</sup>. La muraille et les bandes de terrains réservées de part et d'autre de

<sup>54</sup> Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 42, l. 10-21. Pour une présentation de la jurisprudence relative aux obligations civiles des colons des terres impériales, voir Campbell 2000, n. 59, p. 350-351.

<sup>55</sup> *Commentum de controversiis*, C, p. 68, l. 2-5.

<sup>56</sup> *Commentum de controversiis*, C, p. 66, l. 15-19 : [*De iure territorii controversia est*], *cum quidam privatorum aut [pomerium eius urbis] [privatis operibus] inverecunde vult pervadere aut avare de locis publicis, hoc est [ad ipsam urbem pertinentibus], quidam privatorum usurpare temptaverit. Pomerium autem urbis est quod ante muros spatium sub cetera mensura demensum est. Sed et aliquibus urbibus et intra muros simili modo est statutum propter custodiam fundamentorum.* Campbell 2000, p. 353 distingue, à la suite de Thulin 1913, les passages cités de Frontin (que nous notons entre {...}) et le commentaire. Pour lui, à partir de *pomerium autem*, le commentateur cite une autre source. Peyras 1995, p. 37-38 propose une traduction du texte, qu'il réfère à Agennius Urbicus et préfère à *avare* la leçon *arare*, interprétant le terme comme la forme première d'appropriation de l'espace public.

<sup>57</sup> *Inter alia*, à Timgad, Lassus 1966, p. 1221-1239 analyse le dépassement, dès le règne des Antonins, des murailles construites lors de la fondation de la colonie, sous Trajan et met en évidence l'intervention d'intérêts privés dans le lotissement des espaces dégagés.

celle-ci sont des espaces inaugurés et *non ædificandi*<sup>58</sup>, dont le lotissement exige donc une procédure juridique de changement d'affectation. Le commentateur anonyme donne par ailleurs une définition concrète de ce qu'il appelle, de manière sans doute impropre, l'*ager tutelatus* : il s'agit des forêts dont le bois est destiné à l'entretien des *mœnia publica*, à entendre ici au sens large de bâtiments publics<sup>59</sup>.

En revanche, la controverse *de locis publicis*<sup>60</sup> ne semble pas concerner d'abord des espaces proprement urbains. Les premiers *loca publica* envisagés chez Frontin sont ceux du *populus Romanus*, donc des terrains qui n'ont pas été assignés à des communautés ou vendus à des particuliers<sup>61</sup>, par exemple les rives d'un fleuve public ou des forêts du peuple romain<sup>62</sup>. Ces espaces bénéficient, dans le droit prétorien, d'une tutelle interdictale spécifique. Les autres *loca publica* analysés par Frontin sont ceux du *populus* d'une communauté déterminée<sup>63</sup>, donc des terrains qui ont fait l'objet

<sup>58</sup> À propos du statut religieux du *pomerium*, voir Catalano 1978, p. 479-491. Casavola 1992, p. 20-29, Thomas 1996, p. 41-43 et Coarelli 1997, p. 90-92 examinent plus spécifiquement le rôle complexe de limite juridique joué par le *pomerium*, les murailles et l'extension de l'agglomération (les *continentia ædificia*).

<sup>59</sup> *Commentum de controversiis*, C, p. 66, l. 22-24 : *In tutela rei urbanæ assignatæ sunt silvæ, de quibus ligna in reparatione publicorum mœnium traherentur. Hoc genus agri tutelatum dicitur*, commenté par Campbell 2000, n. 30, p. 355. En effet, Frontin désigne le rapport de pertinence entre le bois et le monument qu'il sert en déclarant que les bois ont été assignés à une chose urbaine «*in tutelam*», «pour sa tutelle», alors que le *Commentum* semble comprendre que le bois a été placé «sous la tutelle» du monument urbain. Dans sa traduction, Peyras 1995, p. 36 et p. 38-39 choisit d'aligner le texte de Frontin sur le *Commentum* et traduit *in tutelam* par «assigné à la tutelle de la chose urbaine».

<sup>60</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 32 – p. 8, l. 2; Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 42, l. 24 – p. 44, l. 13; *Commentum de controversiis*, C, p. 68, l. 25 – p. 70, l. 7.

<sup>61</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 24-26 : *De locis publicis sive populi Romani sive coloniarum municipiorumve controversia est, quotiens ea loca, quæ neque assignata neque vendita fuerint <um>quam, aliquis possederit*. Dans ce cas, la différence est faite entre les *loca publica*, l'*ager publicus* ayant fait l'objet d'une assignation et des terres relevant du patrimoine public et objets de *commercium*. Sur l'acception de l'*ager publicus* comme bien patrimonial, voir Saleilles 1888, p. 508-509 et Lo Cascio 2000, p. 111-120, pour la période impériale.

<sup>62</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 26-29.

<sup>63</sup> En cela, les *agrimensores* ne s'embarrassent pas, dans une perspective essentiellement pratique, des interrogations des juriconsultes, dont certains considèrent que l'adjectif *publicus*, lorsque des objets patrimoniaux sont en jeu, ne devrait pas être appliqué aux cités, mais seulement à ce qui relève du *populus Romanus*, étant donné que, dans les causes relatives à leurs patrimoines, les cités agissent et sont

d'une assignation à la colonie, mais n'ont pas été attribués à des particuliers, ces derniers exerçant sur eux une occupation illégitime<sup>64</sup>. Agennius Urbicus, largement repris par le *Commentum de controversiis*, donne une liste de *loca publica*, qui ne prétend probablement pas être complète : il s'agit des forêts dont le bois est destiné au chauffage des bains publics, des terrains publics laissés à l'état de pâture pour les montures des étrangers de passage dans la ville et d'un certain nombre de terrains suburbains destinés à la sépulture des plus pauvres, qui ne possèdent pas les fonds nécessaires à l'achat d'une parcelle de terrain privée pour y élever leur tombeau, ou bien encore destinés à l'exécution des châtiments publics<sup>65</sup>. Ces espaces se caractérisent par leur fonction de service vis-à-vis des activités urbaines, voire, pour ce qui est des bois taillis, de pertinence par rapport à des édifices publics. Agennius Urbicus semble quelque peu embarrassé devant la variété des *loca publica* et s'interroge sur la validité de les présenter sous une unique controverse. Il note en particulier que certains *loca publica* « demandent une défense relevant du droit privé »<sup>66</sup>, ce qui pourrait être une allusion à la délimitation des terrains religieux situés hors les murs, que les particuliers englobent abusivement à leurs *horti*<sup>67</sup>. On trouve dans le *Com-*

considérées *privatorum loco*. Ulpian 10 *Ad edictum* (Dig. 50. 16 15. pr.) : *Bona civitatis abusive « publica » dicta sunt, sola enim ea publica sunt, quæ populi Romani sunt*; Gaius 3 *Ad edictum provinciale* (Dig. 50. 16 16. pr.) : (...) *Nam « publica » appellatio in compluribus causis ad populum Romanum respicit, civitates enim privatorum loco habentur*. Ces textes sont commentés par Robbe 1979, p. 108-109.

<sup>64</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 29-31 : *Nam et coloniarum et municipiorum similis est condicio, quotiens loca, quæ rei publicæ data assignata fuerint, ab aliis obtinebuntur, ut subsiciva concessa*. Chouquer-Favory 2001, p. 138 et 140-142 estiment que l'ensemble des *loca publica* relèvent « d'un droit particulier, le *ius subsecivorum* ». L'expression aurait en effet fini, dans un sens élargi, par désigner l'ensemble des terres restées en dehors de la centuriation et de la distribution aux colons.

<sup>65</sup> Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 42, l. 27 – p. 44, l. 4; *Commentum de controversiis*, C, p. 68, l. 29 – p. 71, l. 7. Une traduction du *Commentum* se trouve chez Peyras 1995, p. 39-40.

<sup>66</sup> Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 42, l. 24-26 : *Sunt autem loca publica complura, sed ex his quædam loca privata <m> exigunt defensionem : et quamvis hæc loca diversis appellationibus contineantur, unam tamen habent controversiæ condicionem*. La traduction de Campbell 2000, p. 43 par « a separate defence » n'est guère admissible. L'auteur du *Commentum de controversiis*, C, p. 70, l. 3-4 ajoute : *multis modis loca publica dici possunt, sed dum diversis condicionibus constringuntur, non possunt nisi sua suis locis incedere*, que Campbell traduit (C, p. 71) par « although confined within different categories, each must be treated on its own terms ».

<sup>67</sup> Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 44, l. 1-2 : *Ex his locis, cum sint suburbana, sine ulla religionis reverentia solent privati aliquid usurpare et hortis suis adplicare*.

*mentum* tardif une extension de la catégorie des *loca publica* au *pomerium* des villes<sup>68</sup>, ainsi qu'aux *conciliabula*<sup>69</sup>, cette dernière définition provenant du développement de Frontin sur la *controversia de iure territorii*<sup>70</sup>. Comme on le voit, les commentateurs plus tardifs tendent à confondre les terrains concernés par les deux controverses *de iure territorii* et *de locis publicis*. Agennius Urbicus situe ainsi parmi les *loca publica* « ce qui est donné en pertinence pour la tutelle des temples et des bains publics »<sup>71</sup>, alors que cette catégorie correspond évidemment à celle des terrains relevant du *ius territorii* chez Frontin.

À s'en tenir au texte du corpus, il semble donc que, d'une certaine manière, l'ensemble des terrains relevant des *opera publica* sis dans l'agglomération, mais aussi des terrains ruraux entretenant avec les premiers un rapport de pertinence soient proprement constitutifs du territoire de la cité. On y reconnaîtra probablement les *œdificia*, les *agri* et les *silvæ* énumérés dans la loi d'Urso (chap. 82, l. 30). Certes, il se pourrait que, dans le cas d'Interamnia, la communauté ayant perdu une partie de son agglomération même, elle ait eu à défendre le statut de certains terrains destinés aux *opera publica*, ainsi que des terrains agrestes qui constituent leurs pertinences<sup>72</sup>. Ce ne serait alors que pour des raisons exceptionnelles que le statut des sols publics urbains devrait être réglementé dans le cadre d'une procédure plus large concernant le territoire et des questions de juridiction.

Il existe cependant un argument fort, de nature juridique, pour considérer que, de manière générale, tous les espaces publics urbains des cités étaient référés à leur territoire et non à leur patrimoine. En effet, les arpenteurs, comme les juristes, définissent une catégorie de terrains qui sont inaliénables et qui sont ceux qui relèvent de la cité elle-même. Le traité attribué à Hygin le Gromatique<sup>73</sup> définit ces terres comme celles qui ont été

<sup>68</sup> *Commentum de controversiis*, C, p. 70, l. 2-3 : *Nam et {pomeria} urbium, de quibus iam superius suo loco disputavimus, publica loca esse noscuntur.*

<sup>69</sup> *Commentum de controversiis*, C, p. 68, l. 33 – p. 70, l. 1 : *Sunt autem loca publica coloniarum, ubi prius fuere [conciliabula], et {postea sunt municipii ius relata}.*

<sup>70</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 16-17, mais Campbell 2000 p. 6 suggère que, de toute façon, ce membre de phrase est interpolé.

<sup>71</sup> Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 42, l. 33-34 : *Item siquid in tutelam aut templorum publicorum aut balnearum adiungitur et Commentum de controversiis*, C, p. 68, l. 29-30 : *Sunt silvæ de quibus lignorum copia in lavacra publica ministranda cæduntur.*

<sup>72</sup> Demougín 1991, p. 231-236 identifie dans une inscription qu'elle date des premières années du Principat d'Auguste (*ILLRP*, 549), une charge duumvirale de *curator agrorum publicorum*, qu'elle met en relation avec l'attribution à Ascoli d'une partie du territoire d'Interamnia.

<sup>73</sup> Campbell 2000, p. xxxvii le date du II<sup>e</sup> ou du III<sup>e</sup> siècle.

assignées à titre de pertinence au *territorium*, d'après l'expression «ce qui a été donné en tutelle au territoire» qu'il lit dans les cadastres. Pour Hygin, il s'agit avant tout des forêts et des pâturages publics<sup>74</sup>. Or, comme nous l'avons vu, Frontin nous donne une définition identique des terrains tombant sous le *ius territorii* comme de ce qui à la fois relève de la ville même et est inaliénable, mais en prenant comme exemple les terrains affectés, soit directement soit à titre de pertinence, aux *opera publica*<sup>75</sup>.

Dans les deux cas, ce sont les cadastres mêmes qui assurent les arpenteurs de l'existence de cette catégorie et qui les invitent même à une distinction entre deux modes de référence des terrains à la cité : soit à l'ensemble de ses *municipes*, les *Iulienses* par exemple, soit à l'université même, la *colonia Iuliensium*. Cette différence de notation sur la *forma* exprimerait la diversité de statut juridique entre terres communes aliénables et inaliénables. Ainsi, dans son analyse des *loca publica*, Agennius Urbicus distingue, d'un côté, les *silvæ et pascua* qui portent le qualificatif de *publica* mais qui, en ce qu'ils sont attribués à l'ensemble des citoyens, sont susceptibles de commerce juridique<sup>76</sup> et, de l'autre, les forêts et pâturages portant le nom de la colonie et qui sont inaliénables<sup>77</sup>. De même, Hygin le Gromaticus distingue deux catégories : les *silvæ et pascua* inscrits comme *publica* qui sont destinés à la tutelle du territoire et sont caractérisés par leur inaliénabilité et les forêts et pâturages qui ont été assignés à l'ensemble des citoyens et dont la gestion a été déléguée au conseil de la colonie<sup>78</sup>. Même si

<sup>74</sup> Hygin Gromaticus, *Constitutio <limitum>*, C, p. 154, l. 34 – p. 156, l. 1, *infra* n. 78.

<sup>75</sup> Frontin, *De controversiis*, C, p. 6, l. 7-9, *supra* n. 47.

<sup>76</sup> Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 42, l. 27-34 : *Sunt autem loca publica hæc quæ inscribuntur ut SILVÆ ET PASCUA PUBLICA AUGUSTANORUM. Hæc videntur nominibus data; quæ etiam vendere possunt. Est alia inscriptio, qua <e> diversa significatio <ne> videtur esse, in quo loco inscribitur SILVA ET PASCUA aut FUNDUS SEPTICIANUS, COLONIÆ AUGUSTÆ CONCORDIÆ. Hæc inscriptio videtur ad personam colonie ipsius pertinere <ne> que ullo modo ab <a> lienari posse a re[i] publica[e].*

<sup>77</sup> Pour Campbell 2000, n. 47, p. 396-397 et Chouquer-Favory 2001, p. 140, la première catégorie concerne les pâturages publics attribués comme pertinences aux lots des colons et donc cessibles avec eux. Mais il est préférable de suivre la lecture de Laffi 2001, p. 384 et n. 7 (repris par Capogrossi Colognesi 2002, p. 24), pour qui il s'agit, comme chez Hygin le Gromaticus, C, p. 156, l. 4-6 (*infra* n. 78), de terrains attribués à la collectivité même et gérés par l'*ordo*, qui peut les mettre en location ou les aliéner, par opposition à d'autres formes de pâturages se trouvant sous un régime privé de copropriété ou bien relevant du droit réel qu'est le *ius compascendi*.

<sup>78</sup> Hygin Gromaticus, *Constitutio <limitum>*, C, p. 154, l. 34 – p. 156, l. 5 : *Æque territorio siquid erit adsignatum, id ad ipsam urbem pertinebit nec venire aut abalienari a publico licebit. Id DATUM IN TUTELAM TERRITORIO adscribemus, sicut silvas et pascua publica. Quod ordini colonie datum fuerit, adscribemus in forma SILVA ET PASCUA,*

l'arpenteur ne le dit pas explicitement, la distinction tient très probablement au fait que l'*ordo* avait la liberté de mettre en vente ces derniers. En effet, le même Hygin mentionne, dans deux autres passages de son traité, des terres portant, sur le cadastre, le nom de l'ensemble des citoyens<sup>79</sup> : d'une part, les *compascua publica Iuliensium*, qui sont les terres que la colonie a attribuées (*beneficio coloniae*) comme pâtures communes aux *fundi* privés et sur lesquelles est versé un *vectigal*; d'autre part, les *subseciva concessa Iuliensibus*, qui sont les terres concédées par le fondateur, ou l'empereur, à la *res publica*. Or ces deux catégories de terrains ne paraissent en rien exclues du *commercium*<sup>80</sup>.

Quelles que puissent être les complexités de la terminologie cadastrale, il semble bien que se dessinent deux groupes de terrains publics, les uns relevant de la cité même et inaliénables, les autres relevant plutôt de ses citoyens, par l'intermédiaire de leur *ordo* et susceptibles de commerce juridique. Des expressions métaphoriques comme «*ipsa urbs*» ou «*persona coloniae*» pour désigner le titulaire de ces éléments inaliénables répondent aux suggestions de certains jurisconsultes d'attribuer les *loca pu-*

*ut puta SEMPRONIANA, ITA UT FUERUNT ADSIGNATA IULIENSIBUS. Ex hoc apparebit hæc ad ordinem pertinere.* Peyras 1995, n. 139, p. 63 identifie à tort dans l'adjectif *semproniana* une allusion à la législation des Gracques, alors qu'il s'agit de la manière conventionnelle, bien attestée dans le *Digeste*, de se référer à l'usage de désigner les propriétés par un adjectif dérivé du gentilice de leur premier propriétaire.

<sup>79</sup> Nous renvoyons à Peyras 1995, p. 45-47 pour un examen de la valeur historique de la référence au *nomen iulium*.

<sup>80</sup> C, p. 158, l. 19-25. Sans entrer ici dans le détail de ces différents statuts, il s'agit de terres qui, ayant échappé à la division et à l'assignation coloniale, faute d'être entrées dans les cadres de la centuriation, ont pu soit rester dans la main de l'auteur de la division – en définitive du *populus Romanus* – soit être concédées à des cités (Peyras 1995, p. 35-36; Chouquer-Favory 2001, p. 140-144). Les propriétaires rivaux ont tendance à vouloir les occuper abusivement et les collectivités locales ne s'en défendent pas toujours, négligeant même de faire payer le *vectigal* à ceux qui en ont l'usage (Chouquer-Favory 2001, p. 259-261). Moatti 1992, p. 76 et Campbell 2000, n. 47, p. 344-346 présentent le dossier des subsécives à l'époque flavienne, dans lequel il apparaît clairement qu'ils sont susceptibles de changer de main. Ainsi, Agennius Urbicus (C, p. 41, l. 25-42) évoque le cas de la cité d'Augusta Emerita (Mérida), en Lusitanie, où les particuliers, qui ont été contraints d'acheter les *subsiciva* qu'ils occupaient de manière abusive, obtinrent que fussent retranchés à l'évaluation de la superficie le fleuve public Ana et ses alluvions stériles : *quoniam subsiciva quæ quis occupaverat redimere cogebatur, iniquum iudicatum est, ut quisquam annem publicum emeret aut sterilia quæ alluebat : modus itaque flumi<ni> est constitutus.* Paul 21 *Ad edictum* (Dig. 18. 1. 51. pr.) indique que les *loca publica* ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des superficies lors d'une vente.

*blica* à l'*universitas* même, sinon que là où les *prudentes* sentent toute la difficulté d'une telle construction de droit, les arpenteurs commentent cette formule dans leur perspective pratique, pour l'avoir d'ailleurs rencontrée dans les *formæ* cadastrales. L'indisponibilité constitutive des *loca publica* n'est donc pas seulement une élaboration de la doctrine du droit, elle a une traduction très concrète dans la construction du territoire de la cité<sup>81</sup>. Si bien que les *res nullius in bonis* des juristes, les «*res quibus publice utantur*» de la charte d'Urso et les *res* «attribuées à la ville même» des arpenteurs ne forment qu'une seule et même catégorie. Il n'est sans doute pas indifférent que, d'après les arpenteurs, il soit d'usage que l'auteur de la division s'efforce d'assurer aux terrains consacrés précédemment aux *publicæ utilitates* une continuité de statut quand les terres connaissent une réorganisation, lors de la définition d'une nouvelle entité politique<sup>82</sup>. De même que les *loca publica* sont exclus du *commercium*, de même il sont considérés comme éléments du *territorium* de la cité avec pour effet de lui devenir indisponibles<sup>83</sup> et selon une figure qui n'a rien

<sup>81</sup> Bertrand 1991, p. 125-145 montre, dans les sources relatives aux cités grecques de l'époque classique, les aspects d'une acception patrimoniale du territoire.

<sup>82</sup> Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, C, p. 124, l. 6-10 : *auctores divisionis adsignationisque leges quasdam colonis describunt, ut qui agri delubris sepulchrisve publicisque solis, itineris viæ actus ambitus ductusque aquarum, quæ publicis utilitatibus servierint ad id usque tempus quo agri divisiones fierent, in eadem condicione essent qua ante fuerant, nec quicquam utilitatibus publicis derogaverunt*. Ce texte peut être rapproché de celui de Paul 33 *Ad edictum* (Dig. 18. 1. 34. 1), selon qui la coutume propre aux cités (*mores civitatis*) est une des origines des *loca publica*.

<sup>83</sup> Un passage du *De controversiis agrorum*, attribué à Agennius Urbicus, semble présenter un cas d'ambiguïté entre statut territorial et statut de la propriété : *Harum præfecturarum proprietates manifeste ad colonos pertinet, non ad eos quorum fines sunt deminuti. Solent et privilegia quædam habere beneficio principum, ut longe et semotis locis saltus quosdam redditus causa acceperint* (C, p. 36, l. 19-22). Car, une *præfectura* se définit comme une partie de territoire prélevée à une cité et assignée à une autre (Chouquer-Favory 2001, p. 127-134 et, dans une perspective historique, Paci 1999, p. 61-72), ce qui n'est pas *a priori* comparable avec un *saltus*, ensemble de terres relevant du *commercium*. Toutefois, dans certaines circonstances, il semble qu'existe une forme de dissociation, sur un même terrain, entre l'assignation de la propriété à des colons d'une nouvelle cité et le maintien de la juridiction par la cité qui a perdu les terres. Le conflit sur la juridiction est donc résolu postérieurement à un litige sur la propriété. C'est l'exemple développé par Hygin, *De condicionibus agrorum*, C, p. 86, l. 21-27 : *Hoc quoque aspiciendum erit, quod aliquibus locis inveni, ut cum ex alieno territorio sumpsisset agros quos adsignaret, proprietatem [quidem] daret scilicet cui adsignabat, sed territorio, intra quod adsignabat, ius non auferet. Sunt quoque quædam divi Augusti edicta, quibus significat ut quotiens ex alienis territoriis agros sumpsisset et adsignasset veteranis, nihil aliud ad colonie iurisdictionem <pertinet> quam quod datum adsignatumque sit*. Pour un examen complet des différentes confi-

d'un droit de propriété, de rester dans la main de l'auteur de la division et derrière lui du *populus Romanus*<sup>84</sup>.

### *La régulation des controverses sur les loca publica urbains*

Si une partie du territoire urbain des cités est retirée à leur disposition, du moins pour ce qui est de la liberté d'aliénation, il convient en dernier lieu d'examiner le rôle que jouent, en matière de tutelle et particulièrement de concession d'usage, privé ou public, des *loca publica* trois instances : les autorités urbaines locales, en la personne des magistrats, des décurions ou de *curatores operum publicorum* locaux<sup>85</sup>; les instances de contrôle agissant au nom du *populus Romanus* : les magistrats romains<sup>86</sup>, parmi lesquels le préteur urbain, dans le cadre de la procédure interdictale et enfin l'autorité impériale, représentée par le *curator rei publicæ* ou par le gouverneur. On peut se demander en effet comment se manifeste et jusqu'où s'étend, dans le droit, ce retranchement de la monumentalité publique urbaine à la communauté qui en a la jouissance première.

Si les jeux d'interaction entre cité et autorité impériale sont assez bien connus<sup>87</sup>, la position du préteur à leur égard est moins étudiée, probable-

gurations juridiques des territoires non continus, voir Paci 1999, p. 68-69, Campbell 2000, n. 23, p. 362-363 et Chouquer-Favory 2001, p. 131-132.

<sup>84</sup> Dans une même perspective, Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, C, p. 44, l. 22-23, définissant les *loca sacra et religiosa*, attribue leur sol au *populus Romanus*, même si ces *loca* se trouvent sur le territoire de colonies ou de municipes. En l'occurrence, la référence au *p. R.* est une manière de donner une définition de l'inappropriabilité de ces espaces, qui échappent de toute façon au droit des hommes.

<sup>85</sup> Sur ces derniers, Eck 1999, p. 222. On connaît deux exemples à Ostie, durant la période de reconstruction de la cité : C. Nasennius Marcellus Senior, duumvir, patron de la colonie et *curator operum publicorum et aquarum perpetuus*, mort en 111 (*CIL* XIV, 171 = 4457) et son homonyme, probablement son petit-fils, duumvir en 166 (*CIL* XIV, 4148), qui assume la même charge de *curator operum* en 184 (*CIL* XIV, 172 et n. p. 481, sans mention de la *cura aquarum*), d'après Meiggs 1973, p. 202 et 509-510. Paul *De usuris* (*Dig.* 22. 1. 17. 7) montre que le *curator operum* est redevable aussi des intérêts des fonds publics qui lui ont été confiés, sauf sur les fonds qu'il a lui-même versés au preneur du marché public (*redemptor*); Ulpien 3 *Opiniones* (*Dig.* 50. 10. 2. 1) rappelle que la *res publica* est en affaire avec le *curator operum* et ce dernier avec le *redemptor*, sans transitivité, tout en laissant au gouverneur la possibilité de mesurer les responsabilités respectives de chacun.

<sup>86</sup> Mommsen 1892, IV, évoque, p. 122, les compétences des censeurs et, p. 203-204 et n. 4, des édiles en matière de concession d'usages du sol public, ainsi que, p. 211-214, la répartition, à Rome, des différentes *regiones* entre magistrats à partir des réformes augustéennes.

<sup>87</sup> Jacques 1984, p. 664-686 propose un point de vue très nuancé sur l'intervention des autorités impériales dans la vie des cités, en particulier en matière de

ment parce que les commentaires sur les édits relatifs à la tutelle des choses publiques rapportent peu de cas concrets. Toutefois, malgré la rareté des preuves, il n'y a pas de doute que la juridiction du magistrat romain s'étendait à l'ensemble des *loca publica* qui se trouvaient sur le territoire des différentes cités<sup>88</sup>. Cela n'est pas surprenant du point de vue de l'organisation du droit prétorien, qui considère les cités comme sujets de droit privé, mais qui y apporte aussi des arbitrages, particulièrement en matière d'évergétisme et de travaux publics; mais il est peut-être moins évident que le *ius honorarium* donne des garanties structurellement identiques aussi bien à l'usage public des cours d'eau et des grandes voies consulaires, qui intéresse évidemment l'ensemble des communautés d'Italie, riveraines ou non, qu'aux *loca publica* urbains des cités.

Une des caractéristiques de l'édit du préteur protégeant les occupations abusives de *loca publica*<sup>89</sup> est qu'il est accessible à tout citoyen, pour peu qu'il connaisse une gêne quelconque dans son usage individuel de l'espace public<sup>90</sup>. Le caractère populaire de l'interdit découle directement de la neutralisation des intérêts particuliers assurée par la fréquentation collective<sup>91</sup>. Toutefois, un problème se pose quant aux circonstances dans lesquelles on pouvait recourir à l'édit. En effet, le commentaire qu'en donne Ulprien prend comme exemples de *loca publica* non pas la monumentalité publique, mais, dans une liste empruntée à Labéon, «des terrains à bâtir, des immeubles et des terrains agricoles», qui, en toute logique, doivent relever du domaine inaliénable de la cité<sup>92</sup>. Par ailleurs, les cas particuliers

construction, jusqu'au milieu du III<sup>e</sup> siècle. Cecconi 1994, p. 171-181, abordant la même question pour l'Italie depuis le milieu du III<sup>e</sup> jusqu'au V<sup>e</sup> siècle, présente une image tendant, dans la nouvelle tradition historiographique, à évaluer plus positivement le dynamisme des cités italiennes jusqu'aux invasions, en particulier, les cités centro-méridionales.

<sup>88</sup> Ulprien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 14. 1. 7), commentant l'interdit garantissant la libre navigation sur les fleuves publics (Lenel 1901 §. 243), rapporte une opinion de Sabinus et Labéon selon laquelle l'interdit peut être donné comme *interdictum utile* au fermier (*publicanus*) qui a pris à bail auprès de *municipes* une taxe de pêche sur un lac public, dans le cas où les particuliers se verraient refuser l'accès aux eaux.

<sup>89</sup> Lenel 1901, § 237. 1, d'après Ulprien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. pr.) : *Ne quid in loco publico facias inve eum locum immittas, qua ex re quid illi damni detur, praeterquam quod lege, senatus consulto, edicto decretove principum tibi concessum est. De eo quod factum erit, interdictum non dabo.*

<sup>90</sup> *Tab. Her.* 1. 72 : (...) *loceis porticibusque populus utatur pateantve* et Ulprien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 1-2) : *Loca enim publica utique privatorum usibus deseruiunt, iure scilicet civitatis, non quasi propria cuiusque.*

<sup>91</sup> Ulprien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 1), *supra* n. 12.

<sup>92</sup> Ulprien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 3) : *Publici loci appellatio quemadmodum*

analysés dans le commentaire relèvent d'arbitrages entre particuliers pour des empiètements sur l'espace public provoquant un préjudice aux riverains<sup>93</sup> et qui ne peuvent donc être résolus par la mise en place d'une servitude<sup>94</sup>. De tels exemples ont fait supposer à la critique que l'édit *ne quid in loco publico* ne permettrait pas de mettre en cause la réalisation de contrats ou de promesses publiques d'aménagement urbain, mais seulement d'assurer la défense d'intérêts particuliers dans des litiges avec des voisins<sup>95</sup>. Toutefois, le *commodum* individuel sur lequel le plaignant fonde sa demande n'est pas autre chose que le droit égal entre tous les citoyens d'exercer une pleine jouissance sur l'espace public. L'intérêt individuel de chacun n'est ici qu'une manière de se représenter le bien public et de lui donner force<sup>96</sup>.

Il est vrai que, si les fermiers de marchés publics d'exploitation et de jouissance des *loca publica* sont protégés par la loi municipale et par le

*accipiatur Labeo definit, ut et ad areas et ad insulas et ad agros et ad vias publicas itineraque publica pertinet*. L'interprétation d'*insula* comme île serait pensable, dans le contexte de la doctrine sur la propriété publique de certains fleuves et des terrains qui s'y forment par alluvionnement. Toutefois, le contexte du commentaire d'Ulpien rend admissible la lecture comme immeuble, retenue par Labruna 1971, p. 43 et n. 29 (avec renvoi à la bibliographie), Capogrossi Colognesi 1976, p. 12-13 et Kolb 1993, qui, p. 34, n. 5, propose un sens plus large de propriété. En revanche, la mention des *viae et itinera publica* est probablement interpolée, car la viabilité publique est garantie par un édit particulier (d'après Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 20), voir Lenel 1901, § 237. 2). La confusion et la superposition des deux édits relatifs aux *viae et itinera publica* et aux *loca publica* est analysée par Capogrossi Colognesi 1976, p. 14 et n. 15, pour un rappel de la bibliographie. Di Porto 1990, p. 139-140 propose une interprétation très large des cas d'application de l'édit, ainsi que de l'ensemble des modes de tutelle de l'espace collectif, transcendant les catégories de privé et de public.

<sup>93</sup> Les cas développés par Ulpien 68 *Ad edictum* sont les suivants : tenture extérieure gênant un voisin du dessous (Dig. 43. 8. 2. 6); perte du point de vue et rétrécissement de l'accès (Dig. 43. 8. 2. 12), réduction de la prise de jour (Dig. 43. 8. 2. 14).

<sup>94</sup> Paul 21 *Ad edictum* (Dig. 8. 2. 1. pr.) admet la mise en place d'une servitude de non surélévation entre deux *praedia urbana* séparés par une parcelle de *solum publicum* ou par une *via publica*. Mais l'édit *ne quid in loco publico* pouvait être invoqué quand les voisins n'étaient pas parvenus à un accord amiable.

<sup>95</sup> Branca 1940, p. 171-177, puis Labruna 1971, p. 41-48 considèrent que l'édit est tout entier tourné vers la conservation de l'intérêt privé et personnel du demandeur et ne sert pas, jusqu'à sa modification par les compilateurs, à garantir des espaces d'usage collectif.

<sup>96</sup> Intuition de Saleilles 1888, p. 527-529, à condition d'écarter sa conception d'une propriété du peuple sur les *loca publica*.

droit du prêteur<sup>97</sup>, il n'existe pas, semble-t-il, d'édit garantissant spécifiquement les entrepreneurs ou, à l'inverse, les citoyens usagers, pour tout ce qui touche aux contrats de construction ou d'entretien des *opera publica*. Bien plus, d'autres formes de recours protégeant les intérêts particuliers, comme la demande d'une *cautio damni infecti*, semblent aussi refusées aux particuliers, qui, dans le cas de travaux de réfection de *loca publica* affermés, ne peuvent se reposer que sur des précautions prises dans la formulation de la *lex locationis*<sup>98</sup>. Certes il existe une procédure du droit prétorien qui permet à tout citoyen de pourvoir à la tutelle de l'espace public, l'*operis novi nuntiatio publici iuris tuendi gratia*<sup>99</sup>. Comme le recours à l'édit, la *nuntiatio* est ouverte à tout citoyen<sup>100</sup>, mais elle est destinée moins à défendre la jouissance d'un *locus publicus*, comme l'édit *ne quid in loco publico*, qu'un *ius* positif, à l'instar des autres formes d'*operis novi nuntiatio*. Opposées de particulier à particulier, elles servent en effet à défendre un droit de propriété privé menacé ou l'exercice d'une servitude (un *ius in re aliena*) consentie<sup>101</sup>.

<sup>97</sup> *Tab. Her.*, l. 73-76 (*Roman statutes cit.*, I, p. 365) : *Quibus locis ex lege locationis, quam censor aliusve quis mag(istratus) publice vectigalibus ultrove tributeis / fruendis tuendisve dix<i>t dixerit* et Lenel 1901, § 239, d'après Ulpien 68 *Ad edictum* (*Dig.* 43. 9. 1. pr.) : *Quo minus loco publico, quem is, cui locandi ius fuerit, fruendum alicui locavit...* Un interdit protège à l'inverse les particuliers contre les abus des publicains (Lenel 1901, § 183). D'après Gaius 13 *Ad edictum provinciale* (*Dig.* 39. 4. 13. 1), l'interdit s'applique aussi aux fermiers des *vectigalia municipaux*.

<sup>98</sup> Labéon in Ulpien 53 *Edictum* (*Dig.* 39. 2. 15. 10) : *Si publicus locus publice reficiatur, rectissime Labeo scribit, eoque iure utimur, de damno infecto non esse cavendum, si quid vitio loci aut operis fiat. Certe legem dandam operis talem, ne quid noceat vicinis dammive detur*, commenté par Trisciuglio 1998, p. 224-226. Par ailleurs, d'après Ulpien 4 *Ad edictum* (*Dig.* 2. 14. 7. 14), si des formes de règlement amiable, au moyen d'une *pactio*, sont admises pour éviter la mise en application du jugement dans le cadre de l'*operis novi nuntiatio*, les jurisconsultes précisent qu'elles ne sont admissibles que sur une *res familiaris*, non sur une *res publica*. Le même Ulpien 53 *Ad edictum* (*Dig.* 39. 2. 15. 27) évoque en revanche l'envoi en possession sur un domaine public (*vectigale prædium*), faute de *cautio*, contre des *municipes*.

<sup>99</sup> L'utilité d'un recours à une procédure beaucoup plus lourde, comme celle de la *nuntiatio*, est problématique, alors qu'un édit *ad hoc* existe. Malgré les pesanteurs de la *nuntiatio*, mises en valeur par Fasolino 1999, p. 38-40, on peut toutefois avancer que la voie de fait symbolique que constitue la *nuntiatio* est justement propre à arrêter sur le champ les travaux, à éviter que ne s'établisse un état de fait.

<sup>100</sup> Ulpien 52 *Ad edictum* (*Dig.* 39. 1. 3. 4) et Paul 48 *Ad edictum* (*Dig.* 39.1. 4. pr.).

<sup>101</sup> Ulpien 52 *Ad edictum* (*Dig.* 39. 1. 1. 16-17) et (*Dig.* 39. 1. 5. 9) : (...) *Publicam causam, quotiens leges aut senatus consulta constitutionesque principum per operis novi nuntiationem tuemur*. Mellilo 1966, p. 178-203, met en valeur le fait que la *nuntiatio* n'est pas réservée à un particulier dont l'intérêt personnel est menacé et Rainer 1987, p. 211-225, définit la spécificité de cette *operis novi nuntiatio publici iuris tuen-*

Dans ces conditions, on voit mal comment un particulier peut s'opposer à des travaux conduits *in publico*, quelle qu'en soit la finalité, si ces derniers ont reçu l'aval d'une décision émanant d'une instance du *populus Romanus*. En effet, dès l'origine, les prescriptions municipales ou édictales établies pour garantir l'usage collectif des *loca publica*<sup>102</sup>, en particulier pour empêcher l'envahissement des portiques publics et leur clôture, semblent ne pas admettre l'intervention du magistrat à la demande d'un particulier contre une décision du sénat, du peuple ou de l'empereur<sup>103</sup>. La concession, la permission officielles dont il est question dans la formule édictale n'ont pas de contenu prédéfini et pourraient s'appliquer tout aussi bien à des formes d'usage personnel qu'à des concessions pour le bien public<sup>104</sup>. Il est difficile, à lire le commentaire à l'édit *ne quid in loco publico*, de bien comprendre si Ulpien, évoquant les concessions impériales, présume qu'elles sont conformes au *commodum* de chacun, ce qui est une manière d'empêcher tout recours, ou bien si, au contraire, il considère que l'équité est une condition de leur légitimité<sup>105</sup>. Deux arguments existent toutefois en faveur de la deuxième hypothèse. Le premier est qu'Ulpien évoque des concessions données *simpliciter*, c'est-à-dire sans prescriptions limita-

*di gratia* dans le fait qu'elle est destinée à garantir des interventions abusives sur des *loca publica* régis par une réglementation publique propre, en particulier par des prescriptions publiques quant aux normes de construction, qui, si limitées fussent-elles, existaient.

<sup>102</sup> Il faut évidemment distinguer les questions relatives à des appropriations d'espaces publics de celles relatives à la tutelle du libre usage des théâtres, bains et autres espaces publics, relevant du droit des personnes et en particulier de l'*actio iniuriæ*, d'après Ulpien 68 *Ad edictum* (*Dig.* 43. 8. 2. 9) et Pomponius in Ulpien 57 *ad edictum* (*Dig.* 47. 10. 13. 7), commentés par Robbe 1979, p. 905.

<sup>103</sup> Ce dernier, d'après la documentation épigraphique, assume, à Rome, par l'intermédiaire des services de la *cura operum*, un véritable monopole en ce domaine. Kolb 1993, part. p. 37-39 et Daguet-Gagey 1997, p. 166-193, part. p. 166-170, sur des concessions à destination privée, analysent l'ensemble de la procédure d'assignation d'emplacements.

<sup>104</sup> Déjà Branca 1940, p. 128. On mettra en parallèle le texte de la *Table d'Héraclée*, *Tab. Her.*, l. 72 : *Nisi quibus uteique leg(ibus) pl(ebei)ve scitis s(enatus)ve c(onsultis) concessum permissumve e(st) erit* et celui de l'édit : *præterquam quod lege senatus consulto edicto decretove principum tibi concessum est*, chez Ulpien 68 *Ad edictum* (*Dig.* 43. 8. 2. pr.).

<sup>105</sup> Ulpien 68 *Ad edictum* (*Dig.* 43. 8. 2. 10-11 et 16) : *Merito ait prætor «qua ex re quid illi damni detur». Nam quotiensque aliquid in publico fieri permittitur, ita oportet permitti, ut sine iniuria cuiusquam fiat. Et ita solet princeps, quotiens aliquid novi operis instituendum petitur, permittere. Damnum autem pati videtur, quo commodum amittit, quod ex publico consequeretur. (...) Si quis a principe simpliciter impetraverit,*

tives suffisantes : dans ce cas, toute construction n'est pas admissible, ce qui pourrait signifier qu'un recours est ouvert. L'autre argument se trouve dans le dossier épigraphique, daté de l'époque sévérienne, rapportant tout l'iter bureaucratique<sup>106</sup> d'une demande de concession, présentée par le *procurator* de la colonne de Marc-Aurèle, d'un *locus publicus* pour y construire une loge à ses frais. Il est très significatif que le procureur demande que soit inscrit dans un registre public que la concession a été accordée « sans préjudice pour quiconque »<sup>107</sup>, mais aussi qu'une telle formule se trouve employée à propos des travaux de réfection de la viabilité, donc d'une construction d'intérêt public<sup>108</sup>. Au demeurant, il n'est donc pas entièrement impossible que l'édit *ne quid in loco publico* permette non seulement de s'opposer à une construction abusive, sous forme d'empiètement ou d'occupation d'une parcelle en déréliction, mais aussi de mettre en débat la légitimité d'une concession, du moins dans le cas d'une construction à titre particulier.

Par ailleurs, s'il n'est pas absolument certain que des particuliers aient pu, aux termes de l'interdit *ne quid in loco publico*, faire valoir une opposition à une construction publique, en revanche, il se pourrait qu'un autre édit ait permis que s'exerçât, du moins au niveau local, un contrôle sur l'attribution de *loca publica*, cette fois sans ambiguïté pour des ouvrages à caractère public<sup>109</sup>. C'est ce qu'indique un extrait du commentaire relatif à l'interdit *quod vi aut clam*, lequel s'applique à toute forme de construction, sur sol public aussi bien que privé<sup>110</sup> et présente quant à lui un effet restitutoire, en ce qu'il permet de contraindre à la remise en état une personne ayant conduit des travaux contre une interdiction déjà prononcée ou sans en informer qui de droit. La règle veut qu'un particulier poursuivi au nom de l'interdit puisse à son tour opposer une exception contre le demandeur, dans le cas où il aurait reçu l'autorisation d'un des ses ayant-droits. Or, dans le cas des ouvrages publics, le juriste Nerva considère qu'on ne peut opposer une *exceptio* au nom d'une autorisation reçue par un *curator rei*

*ut in publico loco ædificet, non est credendus sic ædificare, ut cum incommodo alicuius id fiat, neque sic conceditur, nisi forte quis hoc impetraverit.*

<sup>106</sup> Kolb 1993, p. 40-43 et Daguey-Gaget 1997, p. 162-163 en proposent la reconstitution.

<sup>107</sup> *CIL* VI, 1585a, l. 9, dont le texte est restitué par Mommsen *a. l.*, qui s'inspire probablement de Ulpien 68 *Ad edictum* (*Dig.* 43. 8. 2. 10) : <*sine iniuria cuiusquam*>.

<sup>108</sup> *Lex Coloniae Genetivæ*, chap. 77 (*Roman statutes cit.*, I, p. 404, l. 32).

<sup>109</sup> *Lex Coloniae Genetivæ*, chap. 93 (*Roman statutes cit.*, I, p. 406) sur la concussion des duumvirs pour la concession d'un *locus publicus*.

<sup>110</sup> Paul 13 *Ad Sabinum* (*Dig.* 43. 24. 20. 5.)

*publicæ* : ce dernier peut avoir la charge de gestion des *loca publica*<sup>111</sup>, il n'a pas normalement autorité pour en concéder l'usage. Et de fait les sources épigraphiques indiquent, avec la formule *l(ocus) d(atus) d(ecreto) d(ecurionum)*, que la concession d'un espace public à fins de construction demande une décision du sénat local, même si le curateur de nomination impériale joue un rôle dans la décision<sup>112</sup>. Ce n'est, poursuit Nerva, que si le droit municipal – la *lex municipalis* – a concédé des pouvoirs exceptionnels au *curator* en matière de permis de construire *in publico* qu'on ne peut exiger la restitution en arguant d'une construction abusive<sup>113</sup>. Alors que l'empereur et ses représentants exercent un contrôle sur les finances des cités, il n'en est que plus significatif de voir se transmettre dans la compilation une opinion rappelant que la communauté reste formellement maîtresse de l'affectation des *loca publica* et que le mandataire de l'autorité centrale ne peut en disposer de sa seule initiative. Il est difficile de mesurer où se trouvait le pouvoir « réel » : dans le contrôle de la *pecunia publica*, particulièrement de son affectation aux aménagements urbains ou dans la détermination de l'usage des espaces de la cité. Mais on ne peut nier la signification symbolique de cette prérogative laissée à la communauté locale de disposer de l'usage des *loca publica*. En revanche, une autorisation impériale ne peut en au-

<sup>111</sup> De fait, Ulpien 71 *Ad edictum* (Dig. 43. 24. 5. 4) indique qu'une personne qui désire construire *in publico*, une fois qu'elle a annoncé son intention au *curator rei publicæ*, ne peut plus être poursuivie pour avoir agi en cachette, *clam*, ce qui ne signifie pas que ce passage reconnaît au curateur le droit de concéder l'usage des espaces, *pace* Eck 1999, p. 226, qui voit dans le passage une interpolation.

<sup>112</sup> Eck 1999, p. 211-215.

<sup>113</sup> Ulpien 71 *Ad edictum* (Dig. 43. 24. 3. 4) : *Plane si præses vel curator rei publicæ permiserit in publico facere, Nerva scribit exceptionem locum non habere, quia etsi ei locorum, inquit, publicorum procuratio data est, concessio tamen data non est. Hoc ita verum est, si non lex municipalis curator rei publicæ amplius concedat. Sed et si a principe vel ab eo, cui princeps hoc ius concedendi dederit <permissum erit ins. Mommsen in Mommsen-Krüger-Kunkel 1954, a. l. >, idem erit probandum.* L'expression « *idem erit probandum* » est ambiguë : indique-t-elle que le prévenu ne peut objecter avoir reçu une autorisation de l'empereur ou de son représentant ou, au contraire, que ces derniers jouissent de pouvoirs de concession illimités ? La seconde interprétation est évidemment la plus probable quand on connaît le rôle de l'autorité impériale dans le contrôle des constructions municipales, illustré par Jacques 1984, p. 290-293 et Eck 1999, p. 212-229. Macer 2 *De officio præsidis* (Dig. 50. 10. 3. pr.) indique que toute construction sur des fonds municipaux doit recevoir une autorisation impériale et évoque la construction d'un théâtre ou d'un amphithéâtre par un particulier comme le seul cas où une construction privée doit recevoir l'aval de l'autorité centrale, étant donné que les lieux de spectacle peuvent être des lieux de désordre public.

cune façon être attaquée par l'interdit *quod vi aut clam*, si elle a suivi la procédure régulière.

À l'impossibilité pour les cités de disposer des *loca publica* urbains affectés à leur territoire, répondent donc les contrôles imposés par l'autorité centrale à leur affectation d'usage. Toutefois, il convient de montrer que ces contrôles s'appuient, formellement du moins, sur le principe d'une garantie du bien public. En effet, une autre caractéristique de l'appareil du *ius honorarium* relatif au *loca publica* est qu'y manque l'édit restitutoire, attesté en revanche aussi bien pour la viabilité terrestre que fluviale<sup>114</sup>. Mais une telle absence ne doit en rien amener à conclure au règne de l'état de fait. Car les jurisconsultes eux-mêmes s'en expliquent par l'existence d'autorités dont c'est la compétence propre. Si le préteur n'est pas habilité à recevoir des plaintes une fois que la construction a été achevée, en revanche le personnage « qui a la charge des ouvrages publics », non seulement assure une forme de contrôle permanent<sup>115</sup>, mais aussi doit procéder à la remise en état, si une gêne est constatée<sup>116</sup>. On sait que, à Rome, à côté des compétences des magistrats et des interventions impériales, souvent à la faveur d'une censure<sup>117</sup>, le service de la *cura operum publicorum* avait par-

<sup>114</sup> Lenel 1901, § 237. 3, d'après Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 35) ; § 241. 2, d'après Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 12. 1. 19) et § 242. 2, d'après Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 13. 11. pr.).

<sup>115</sup> *Tab. Her.* 1. 68-72 (*Roman Statutes*, *op. cit.*, I, p. 365).

<sup>116</sup> Processus décrit par Ulpien 68 *Ad edictum* (Dig. 43. 8. 2. 17) : *Si quis nemine prohibente in publico aedificaverit, non esse eum cogendum tollere, ne ruinis urbs deformetur, et quia prohibitorium est interdictum, non restitutorium. Si tamen obstat id aedificium publico usui, utique is, qui operibus publicis procurat, debet id deponere, aut si non obstat, solarium ei imponere.*

<sup>117</sup> Suet. *Aug.* 32 (27 av. J.-C.). Pour le dossier sur la politique de Vespasien en ce domaine, voir Hinrichs 1989, p. 144-154 et Christol 1999, part. p. 120-122. D'après Christol 1999, p. 126-130, l'objet de l'ensemble de l'opération cadastrale d'Orange est probablement de rétablir la distinction entre les terres assignées aux colons et celles assignées à la colonie et sur lesquelles elle perçoit un *vectigal*. Or cette intervention touche aussi bien des *agri vectigales* ruraux que des terrains urbains. Parmi les inscriptions identifiées comme des copies de documents d'archives publiques, figurent des contrats de location à perpétuité de *merides*, identifiés comme des espaces urbains destinés au commerce (Piganiol 1962, p. 329-336), mais on trouve aussi un dossier relatif à des *areæ* urbaines « occupées de manière abusive » (Piganiol 1962, p. 343-385, part. T20, p. 353-355, repris par Camodeca 1999, p. 20), c'est-à-dire sur lesquelles la cité ne percevait plus sa redevance. Les sommes indiquées à côté des superficies ne relèvent pas directement d'un canon mais d'un calcul des arriérés, composés des intérêts moratoires, d'après Saumagne 1965, p. 100-101, développant Piganiol 1962, p. 345-346, tandis que V. Arangio Ruiz, dans *FIRA III*<sup>2</sup>, n. 1, p. 635, suivi par Camodeca 1999, p. 20, considère que la somme exigée est une forme

mi ses compétences, l'arbitrage des conflits et l'application de la remise en état<sup>118</sup>. L'absence de l'édit restitutoire sur les *loca publica* ne permet donc pas de penser qu'en ce domaine l'état de fait était systématiquement transformé en état de droit, ni même que chacun était libre de construire *in publico*, tant qu'un particulier ne l'arrêtait pas au nom d'un préjudice personnel<sup>119</sup>. Il est vrai qu'aussi bien le *curator rei publicæ*<sup>120</sup> que le préteur lui-même étaient en droit de préférer au déblaiement la tolérance de la construction abusive, au prix du versement d'un *vectigal* sur la parcelle occupée. Toutefois, il ne le faisaient que dans le cas où la gêne était mineure et, de toute façon, au nom d'un principe d'utilité publique qui était d'éviter de multiplier des interventions de récupération souvent inesthétique<sup>121</sup>.

d'amende. Les inscriptions sont trop fragmentaires pour donner une indication sur la nature du bail.

<sup>118</sup> Kolb 1993, p. 37-39. Un exemple se trouve dans le sénatus-consulte de *Cn. Pisone patre*, daté du 10 déc. 20 ap. J.-C. : *Item / placere uti Cn. Piso pater supra portam Fontinalem quæ inædificasset / iungendarum domum privatarum causa, ea curatores locorum publicorum/iudicandorum tollenda demolienda curarent*. Voir Eck- Caballos- Fernández 1996, p. 46, l. 105-108, pour le texte et p. 210-211, pour l'identification des *curatores* en question avec le collègue, attesté à partir de l'époque claudienne, des *curatores ædium sacrarum et operum locorumque publicorum*.

<sup>119</sup> Déjà Robbe 1979, p. 744-750, d'après Branca 1940, p. 131-136.

<sup>120</sup> Le chap. 76 de la loi d'Irni (Lamberti 1993, p. 338) indique qu'un des *duumvirs* du *municipe* doit annuellement proposer devant le conseil des *décursions* un vote sur l'opportunité d'une inspection des terrains (*agri*), des limites (*finés*) et des loyers (*vectigalia*) de la cité. Le rôle du *curator* dans la garantie des *loca* et des *prædia publica* est attesté par différents textes. *Papirius Justus 2 De constitutionibus* (*Dig.* 50. 8. 11. 2) évoque un rescrit de Marc Aurèle et Lucius Verus enjoignant au *curator civitatis* de récupérer les *agri rei publicæ*, même auprès des acheteurs de bonne foi, tout en laissant à ces derniers un recours contre les vendeurs. On peut entendre ici par *agri* les terres inaliénables, par opposition aux *prædia*, objets de *commercium*, même si Camodeca 1980, p. 465 suggère qu'il s'agit de concessions illégitimes, sur la base d'un parallèle avec Paul 5 *Sentences* (*Dig.* 39. 4. 11. 1). Le texte d'Ulpien *De officio curatoris rei publicæ* (*Dig.* 50. 10. 5. 1) peut regarder aussi bien les compétences du *curator rei publicæ* que celles du gouverneur. Jacques 1984, p. 295 et 309-310 admet que *præses* est interpolé, tout en établissant qu'en l'absence de curateur, ce genre d'arbitrage était une des prérogatives du gouverneur. Le texte donne autorité au *curator* pour des arbitrages entre communautés locales et particuliers, mais aussi pour l'imposition d'un *solarium* à des occupations abusives de *loca* et d'*ædificia publica*.

<sup>121</sup> Ulpien 68 *Ad edictum* (*Dig.* 43. 8. 2. 17), *supra* n. 116. *Julianus 48 Digesta* (*Dig.* 43. 8. 7. pr.) rappelle cependant que si le préteur a ordonné la démolition, il va de son autorité qu'elle soit rendue exécutoire, probablement contre des tentatives de la part des conseils locaux. Très surprenant est le silence des sources, comme la *Tab. Her.* l. 68-72 ou le *S.-C. de Cn. Pisone Patre*, l. 105-108 sur la question de la prise en charge financière de la destruction et de l'éventuelle remise en état.

Mais, d'une part, cette régulation, qui légitimait exceptionnellement l'exercice d'une *possessio* privée sur un *locus publicus* et de ce fait, entérinait la cessation déjà constatée de l'*usus* collectif, n'en constituait pas pour autant un retour du terrain dans le *commercium*. En effet, les espaces ainsi concédés à un usage particulier, étaient soumis à un *vectigal* ou *solarium* et entraient dans un droit comparable à celui des baux emphytéotiques ou superficiaires, attestés aussi bien sur des aires du territoire urbain<sup>122</sup> que sur les *agri vectigales* ruraux<sup>123</sup>. Ces baux de type superficiaire tenaient, comme on le sait, à la fois de la *locatio-conductio* par leur caractère contractuel et le versement d'un loyer et de l'*emptio-venditio* par la transmissibilité du droit, non de l'objet<sup>124</sup>. D'autre part et surtout, cette régulation par l'imposition d'un canon superficiaire correspond très probablement seulement à des cas d'empiètements sous forme de balcons en saillie, voire d'appropriation d'une partie de portique et ne saurait être confondue avec la procédure d'attribution d'un terrain pour une construction publique, laquelle ne conduit en aucune manière à une appropriation du *locus*. À titre d'illustration, on peut revenir sur une inscription de Pouzzoles, datée des années 110-113 et qui est le procès-verbal d'une décision du sénat local, sur demande des duumvirs, d'accorder aux Augustales de la ville l'usage d'un édifice. L'interprétation qu'en a donnée récemment G. Camodeca ne doit être nuancée que dans son interprétation du droit comme un *ius superficiei* de nature particulière<sup>125</sup>. Ce n'est pas parce que s'applique la règle *superficies solo cedit* au profit de la communauté titulaire du sol que tout l'édifice est soumis à un *ius superficiei*. D'une part, en effet, il semble que la construction préexiste à l'établissement du droit, non pas qu'il s'agisse d'un bail *ad*

<sup>122</sup> La documentation est rassemblée par Camodeca 1999, p. 13 et Nonnis-Ricci 1999, p. 41-59, part. p. 51-53 et 57.

<sup>123</sup> La documentation est donnée par Paci 1999, p. 69-72. Hygin, *De condicionibus agrorum*, C, p. 82, l. 31 – p. 84, l. 2, évoque des baux de durée variable, tandis que Paul 21 *Ad edictum* (*Dig.* 6. 3. 1. pr.) semble identifier *agri vectigales* et régime de bail perpétuel, tout en admettant d'autres formes d'exploitation des domaines fonciers des *civitates*.

<sup>124</sup> Sur la configuration du droit de superficie, voir la synthèse de Rainer 1989, p. 327-357, part. p. 329-333. Ulpian 44 *Sabinus* (*Dig.* 18. 1. 32. pr.) indique que la vente de *tabernæ* placées *in solo publico* est valide mais ne porte que sur le droit d'*usus*, non sur l'objet.

<sup>125</sup> Camodeca 1999, p. 6 et pour l'inscription p. 2, l. 9-16 : *Placere huic ordini / pentibus Augustalibus(us) / locum inter amphitheatrum et stratam / viam publicam novo ædificio exstructum, / quem publici iuris esse conveniebat, splendiddissimo corpori concedi ea condicione / ne ab eo transferatur dominium, quando / res publica suum credat esse quod ab tam / multis possidetur.*

*ædificandum*<sup>126</sup>; d'autre part, il n'est pas fait mention d'un *solarium*<sup>127</sup>. Enfin et surtout, la clause *ne ab eo transferatur dominium* s'accorde mal avec un bail perpétuel du type *ius superficiei*. La formulation de la clause est de toute façon surprenante, étant donné que, au sens strict, le bénéficiaire ne dispose pas de la propriété. Tout au plus pourrait-il songer à vendre à ou léguer son droit sur la chose. Si G. Camodeca considère que c'est là le sens de l'expression<sup>128</sup>, d'une part, la figure juridique se démarque alors de toute façon absolument d'un bail perpétuel qui par essence est cessible<sup>129</sup>, d'autre part, il n'est même pas impossible que le conseil des décurions ait souhaité, par cette formule, établir que le droit d'occupation, sans limite de temps et même sans réelle forme juridique, accordé aux Augustales, ne pouvait déboucher ni sur la possession ni sur l'usucapion. C'est ce qu'indique sans doute l'expression *quando res publica suum credat esse quod a tam multis possidetur*, qui semble la contrepartie, dans un langage moins pur juridiquement parlant, de celle de Paul : *Forum autem et basilicam hisque similia (municipes) non possident, sed promiscue his utuntur*<sup>130</sup>. À des usages différents correspondent des formes juridiques différentes. D'un côté, l'aménagement voire la jouissance de *loca publica* peuvent être cédés à un particulier ou à un groupe, mais dans le cadre d'activités ayant une portée publique. C'est le cas pour un siège collégial des Augustales, mais aussi pour un simple emplacement de statue. On se trouve alors devant un *locus datus*<sup>131</sup> : lieu concédé,

<sup>126</sup> Sur les *superficiarie ædes* et les baux *ad ædificandum*, voir le dossier rassemblé par Camodeca 1999, p. 1-23, part. p. 12-23.

<sup>127</sup> On pourrait objecter qu'ici, comme dans l'inscription de la *lis fullonum* (CIL VI, 266), l'usage religieux du sol justifie l'absence de redevance. Voir Kolb 1993, p. 39, pour des cas de concession à titre gracieux.

<sup>128</sup> Camodeca 1999, p. 9-10, d'après Ulpien 44 *Sabinus* (Dig. 18. 1. 32. pr.).

<sup>129</sup> Dans une autre inscription de Pouzzoles (CIL X 1783), datée des années 110 et commentée par Camodeca 1999, p. 8-9 et 10-11, le bénéficiaire renonce à transmettre son droit sur l'édifice contre rémission du *solarium*, mais la figure ainsi définie n'est guère éloignée d'un usufruit viager qui serait mis en place de manière contractuelle et de fait, elle est définie comme un *usus fructus potestasque*.

<sup>130</sup> Paul 54 *Ad edictum* (Dig. 41. 2. 1. 22).

<sup>131</sup> Il en va de même pour un décret de la cité de Cære (CIL XI, 3614), daté des années 113-114 et étudié, dans la perspective des rapports entre cité et curateur, par Camodeca 1980, p. 488-489; *id.* 1999, p. 21-22; Jacques 1984, p. 274-276 et p. 296 (où il est à tort parlé d'aliénation du terrain). Il s'agit du procès verbal de la concession à un particulier d'un emplacement sous le portique d'une basilique pour une construction à ses frais destinée aux Augustales, à la suite d'une *pollicitatio*. Le donateur agit sur un emplacement donné par la cité, l. 2-3 : *loco accepto a re publica*; l. 12 : *locus ei quem desideraverat datus est*. Mais il ne s'agit pas de cé-

sans limite de temps et en dehors de toute forme contractuelle, mais sans qu'il soit en aucune façon possible que la cité voie menacée l'affectation à sa « personne » d'un espace qui reste d'usage public. D'un autre côté, la cité dispose d'immeubles ou de terrains à bâtir, relevant de son *territorium* ou de son *patrimonium*, susceptibles de recevoir des *superficiariae aedes*, des bâtiments qui, moyennant acquittement du canon perpétuel, peuvent être vendus ou cédés par testament par leur titulaire. C'est évidemment le droit qui est cessible, non le terrain. Bien entendu, c'est parce que ces derniers édifices sont objet d'un usage privé, comme résidence ou local commercial, qu'est prévue une transmission commerciale ou familiale du droit<sup>132</sup>. Enfin, certaines formes mineures d'empiètement sont tolérées sur les *loca publica*, une fois réglementées selon un régime emprunté au droit de *superficies*.

En conclusion, les sources relatives au territoire et aux monuments urbains des cités romaines d'Occident, en particulier de celles d'Italie, semblent converger toutes vers une acception proprement non patrimoniale des éléments qui composent l'*urbanitas* : ce qui caractérise le mieux la cité lui est rendu, par un acte positif, essentiellement indisponible. Une semblable acception se rencontre par ailleurs dans la jurisprudence relative aux *ornamenta* de la cité, qui peuvent être objets de déplacement et de remplacement, mais n'en constituent pas moins un ensemble qui doit se maintenir étroitement circonscrit dans les limites du territoire<sup>133</sup>. Retirés du *commercium*, enlevés à la disposition des communautés locales, placés sous le contrôle étroit de l'empereur et de ses représentants, les monuments se trouvent cependant et de ce fait même offerts et garantis à la jouissance permanente non seulement des *cives* locaux mais aussi du *populus Romanus*. À l'instar des voies ou des fleuves qui font l'unité d'un territoire, les bâtiments publics deviennent ainsi, au delà du droit, constitutifs d'une certaine « identité de l'Italie ».

Julien DUBOULOZ

der la propriété de l'espace mais de le transmettre à l'évergète pour qu'il y construise *in publico*.

<sup>132</sup> Voir Camodeca 1999, p. 10-13 pour des exemples. Le plus frappant – et non le moins paradoxal – est celui du dossier épigraphique de la concession d'un *locus publicus* au procurateur de la colonne de Marc-Aurèle à Rome (*CIL* VI, 1585a et b, 193). Il y est dit, à propos de l'*hospitium* que le *procurator* de la colonne fera construire : *quod habeat sui iuris et ad heredes transmittat* (l. 19-21), ce qui n'est pas sans poser problème dans le cadre d'une charge impériale qui n'est pas *a priori* héréditaire.

<sup>133</sup> Thomas 1998, part. p. 274-283.

## BIBLIOGRAPHIE

- Bertrand 1991 : J. M. Bertrand, *Territoire donné, territoire attribué : note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome*, dans *CCG*, 2, 1991, p. 125-164.
- Blume-Lachmann-Rudorff 1848-1852 : F. Blume, K. Lachmann et A. Rudorff (dir.), *Die Schriften der römischen Feldmesser*, 2 vol., Berlin, 1848-1852.
- Branca 1940 : G. Branca, *Le cose extra patrimonium humani iuris*, Trieste, 1940.
- Camodeca 1980 : G. Camodeca, *Ricerche sui curatores rei publicæ*, dans *ANRW*, II, 13, Berlin-New York, 1980, p. 453-534.
- Camodeca 1999 : G. Camodeca, *Un nuovo decreto decurionale puteolano con concessione di superficies agli Augustali e le entrate cittadine da solarium*, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la X<sup>e</sup> rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain (Rome, 27-29 mai 1996)*, Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 1-23.
- Campbell 2000 : B. Campbell, *The writings of the Roman land surveyors*, Londres, 2000 (*Journal of Roman studies, Monograph*, 9).
- Capogrossi Colognesi 1976 : L. Capogrossi Colognesi, *La struttura della proprietà e la formazione dei «iura prædiorum» nell'età repubblicana*, II, Milan, 1976 (*Pubblicazioni dell'Istituto di diritto romano e dei diritti dell'oriente mediterraneo*, 42).
- Capogrossi Colognesi 2002 : L. Capogrossi Colognesi, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Naples, 2002.
- Casavola 1992 : F. Casavola, *Il concetto di urbs Roma. Giuristi e imperatori romani*, dans *Labeo*, 38, 1992, p. 20-29.
- Catalano 1978 : P. Catalano, *Aspetti spaziali del sistema giuridico-religioso romano. Mundus, templum, urbs, ager, Latium, Italia*, dans *ANRW*, II, 16, 1, Berlin-New York, 1978, p. 440-553.
- Cecconi 1994 : G. A. Cecconi, *Governo imperiale e élites dirigenti nell'Italia tardoantica. Problemi di storia politico-amministrativa (270-476 d.C.)*, Côme, 1994 (*Biblioteca di Athenæum*, 24).
- Chouquer-Favory 2001 : G. Chouquer et F. Favory, *L'arpentage romain. Histoire des textes. Droit. techniques*, Paris, 2001.
- Christol 1999 : M. Christol, *Les ressources municipales d'après la documentation épigraphique de la colonie d'Orange : l'inscription de Vespasien et l'affichage des plans de marbre*, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la X<sup>e</sup> rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain (Rome, 27-29 mai 1996)*, Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 115-136.
- Coarelli 1997 : F. Coarelli, *La consistenza della città nel periodo imperiale : pomerium, vici, insulæ*, dans *La Rome impériale. Démographie et logistique. Actes de la table ronde (Rome, EFR, 25 mars 1994)*, Rome, 1997 (*Collection de l'École française de Rome*, 238), p. 89-109.
- Daguet-Gagey 1997 : A. Daguet-Gagey, *Les opera publica à Rome (180-305 ap. J.-C.)*, Paris, 1997 (*Collection des Études augustiniennes. Série Antiquité*, 156).
- Demougin 1991 : S. Demougin, *Attilio Degrassi et les inscriptions républicaines : à propos d'ILLRP 549*, dans *Epigrafia. Actes du colloque en mémoire de A. Degrassi*, Rome, 1991 (*Collection de l'École française de Rome*, 143), p. 225-239.

- Di Porto 1990 : A. Di Porto, *La tutela della «salubritas» fra editto e giurisprudenza. Il ruolo di Labeone*, Milan, 1990 (extrait de *BIDR*, 30, 1988 et 31, 1989).
- Eck-Caballos-Fernández 1996 : W. Eck, A. Caballos et F. Fernández (éd.), *Das senatus consultum de Cn. Pisone patre*, Munich, 1996 (*Vestigia*, 48).
- Eck 1999 : W. Eck, *L'Italia nell'impero romano. Stato e amministrazione in epoca imperiale*, K. Fabian et S. Strassi trad., Bari, 1999 (*Documenti e studi*, 25).
- Eliachévitch 1942 : B. Eliachévitch, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Paris, 1942 (*Société d'Histoire du Droit*).
- Fasolino 1999 : F. Fasolino, *Interessi della collettività e dei vicini nell'«operis novi nuntiatio»*, dans *Labeo*, 45, 1999, p. 38-64.
- Girard 1929 : P. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, édition revue par F. Senn, Paris, 1929<sup>s</sup>.
- Hinrichs 1989 : F. T. Hinrichs, *Histoire des institutions gromatiques. Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire romain*, D. Minary trad., Paris, 1989 (*Institut français d'archéologie du Proche-Orient. Bibliothèque archéologique et historique*, 123).
- Jacques 1984 : F. Jacques, *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244 ap. J.C.)*, Rome, 1984 (*Collection de l'École française de Rome*, 76).
- Johnston 1985 : D. Johnston, *Munificence and municipia : bequests to towns in classical Roman law*, dans *JRS*, 75, 1985, p. 105-125.
- Kolb 1993 : A. Kolb, *Die kaiserliche Bauverwaltung in der Stadt Rom. Geschichte und Aufbau der cura operum publicorum unter dem Prinzipat*, Stuttgart, 1993 (*Heidelberger althistorische Beiträge und epigraphische Studien*, 13).
- Labruna 1971 : L. Labruna, *Vim fieri veto. Alle radici di una ideologia*, Naples, 1971 (*Pubblicazioni della Scuola di perfezionamento in diritto civile dell'Università di Camerino*, 1).
- Laffi 2001 : U. Laffi, *L'ager compascuus*, dans *Studi di storia romana e di diritto*, Rome, 2001 (*Storia e letteratura. Raccolta di studi e testi*, 206), p. 381-412.
- Lamberti 1993 : F. Lamberti, «*Tabulae Irnitanae*». *Municipalità e «ius romanorum»*, Naples, 1993 (*Pubblicazioni del Dipartimento di diritto romano e storia della scienza romanistica dell'Università degli studi di Napoli «Federico II»*, 6).
- Lanfranchi 1939 : F. Lanfranchi, *Studi sull'ager vectigalis. II. Il problema della usucapibilità degli agri vectigales*, Naples, 1939.
- Lassus 1966 : J. Lassus, *Une opération immobilière à Timgad*, dans *Mélanges A. Pigniol*, Paris, 1966, p. 1221-1239.
- Lenel 1901 : O. Lenel, *Essai de reconstitution de l'édit perpétuel*, F. Peltier trad., 2 vol., Paris, 1901.
- Lenel 1960 : O. Lenel, *Palingenesia iuris civilis*, 2 vol., Graz, 1960.
- Levy 1951 : E. Levy, *West Roman vulgar law. The law of property*, Philadelphie, 1951 (*Memoirs of the American philosophical society*, 29).
- Lo Cascio 2000 : E. Lo Cascio, *Patrimonium, ratio privata, res privata*, dans *Il princeps e il suo impero. Studi di storia amministrativa e finanziaria romana*, Bari, 2000 (*Documenti e studi*, 26), p. 97-149.
- Maganzani 1997 : L. Maganzani, *Gli agrimensores nel processo privato romano*, Mursia, 1997 (*Pontifica Università Lateranense, Studia et documenta : Sectio Iuris romani et historiae iuris*).
- Meiggs 1973 : R. Meiggs, *Roman Ostia*, Oxford, 1973<sup>2</sup>.

- Melillo 1966 : G. Melillo, « *Interdicta* » e « *operis novi nuntiatio iuris publici tuendi gratia* », dans *Labeo*, 12, 1966, p. 178-203.
- Moatti 1992 : Cl. Moatti, *Étude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine*, dans *CCG*, 3, 1992, p. 57-73.
- Moatti 1993 : Cl. Moatti, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II<sup>e</sup> siècle avant-1<sup>er</sup> siècle après J.-C.)*, Rome, 1993 (*Collection de l'École française de Rome*, 173).
- Mommsen 1892 : Th. Mommsen, *Le droit public romain*, P.F. Girard trad., (Manuel des Antiquités romaines, 1-8), 8 vol., Paris, s. d. (1892).
- Mommsen-Krüger-Kunkel 1954 : Th. Mommsen, P. Krüger et W. Kunkel (éd.), *Corpus Iuris Civilis I, Digesta*, Heidelberg, 1954.
- Musumeci 1978 : F. Musumeci, *Statuæ in publico positæ*, dans *SDHI*, 44, 1978, p. 191-203.
- Nonnis-Ricci 1999 : D. Nonnis et C. Ricci, *Vectigalia municipali ed epigrafia : un caso dall'Hirpinia*, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la X<sup>e</sup> rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain*, (Rome, 27-29 mai 1996), Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 41-59.
- Orestano 1968 : R. Orestano, *Il « problema delle persone giuridiche » in diritto romano*, I, Turin, 1968.
- Paci 1999 : G. Paci, *Proventi da proprietà terriere esterne ai territori municipali*, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la X<sup>e</sup> rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain*, (Rome, 27-29 mai 1996), Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 61-72.
- Panciera 1982 : S. Panciera, Volusiana. *Appunti epigrafici sui Volusii Saturnini*, Bari, 1982, p. 83-95.
- Peyras 1995 : J. Peyras, *Statut des villes et territoire des cités : le mot « urbs » et ses dérivés chez les arpenteurs romains*, dans M. Clavel-Lévêque et R. Plana (dir.), *Cité et territoire. Colloque européen, Béziers, 14-16 octobre 1994*, Paris, 1995 (*Centre de Recherches d'Histoire ancienne*, 145; *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, 565), p. 33-66.
- Piganiol 1962 : A. Piganiol, *Les documents cadastraux de la colonie d'Orange*, Paris, 1962 (*Gallia*, suppl. 16).
- Rainer 1987 : J. M. Rainer, *Bau- und nachbarrechtliche Bestimmungen im klassischen römischen Recht*, Graz, 1987 (*Grazer rechts- und staatswissenschaftliche Studien*, 44).
- Rainer 1988 : J. M. Rainer, *Der Paries communis im klassischen römischen Recht*, dans *ZRG*, 105, 1988, p. 488-513.
- Rainer 1989 : J. M. Rainer, *Superficies und Stockwerkseigentum im klassischen römischen Recht*, dans *ZRG*, 106, 1989, p. 327-357.
- Robbe 1979 : U. Robbe, *La differenza sostanziale fra « res nullius » e « res nullius in bonis » e la distinzione delle « res » pseudo-marciana*, 1, Milan, 1979 (*Pubblicazioni dell'Istituto di Scienze giuridiche, economiche, politiche e sociali dell'Università di Messina*, 112).
- Saleilles 1888 : R. Saleilles, *Le domaine public à Rome et son application en matière artistique*, dans *RHDFE*, 12, 1888, p. 497-575.
- Saliou 2000 : C. Saliou, *Locus communis et mur mitoyen. Réflexions sur un passage de Vitruve (II, 8, 17)*, dans *REL*, 78, 2000, p. 9-15.

- Saumagne 1965 : Ch. Saumagne, *Les domanialités publiques et leur cadastration au I<sup>er</sup> siècle de l'Empire romain*, dans *JS*, 1965, p. 73-116.
- Thomas 1996 : Y. Thomas, « Origine » et « commune patrie ». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C. – 212 ap. J.-C.)*, Rome, 1996 (Collection de l'École française de Rome, 221).
- Thomas 1998 : Y. Thomas, *Les ornements, la cité, le patrimoine*, dans Cl. Auvray-Assayas (dir.), *Images romaines. Actes de la table ronde organisée à L'École normale supérieure (Paris, 24-26 oct. 1996)*, Paris, 1998 (*Études de Littérature ancienne*, 9), p. 263-284.
- Thomas 2002a : Y. Thomas, *La construction de l'unité civique. Choses publiques, choses communes, choses n'appartenant à personne et représentation*, dans *MEFRM*, 114, 2002-1, p. 7-39.
- Thomas 2002b : Y. Thomas, *La valeur des choses. Le droit romain hors la religion*, dans *Annales (ESC)*, 57, 2002, p. 1431-1462.
- Thulin 1913 : C. Thulin, *Corpus Agrimensorum Romanorum, Opuscula agrimensorum veterum*, Leipzig, 1913.
- Trisciuglio 1998 : A. Trisciuglio, « Sarta tecta, ultrotributa, opus publicum faciendum locare ». *Sugli appalti relativi alle opere pubbliche nell'età repubblicana e augustea*, Naples, 1998 (*Università di Torino. Memorie del Dipartimento di Scienze giuridiche*, ser. 5, mem. 7).
- Wallace-Hadrill 1988 : A. Wallace-Hadrill, *The social structure of the Roman house*, dans *PBSR*, 56, 1988, p. 43-97.